

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

Procès-verbal de la **0598^e** séance intensive (1^{re} partie)
tenue le **23 mai 2018 à 9 h 30**
à la salle Roger-Guillemain (M-415) du Pavillon Roger-Gaudry

PRÉSENTS : la vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études : Mme Louise Béliveau ; le vice-recteur aux ressources humaines et à la planification : M. Jean Charest, le vice-recteur aux finances et aux infrastructures : M. Éric Filteau ; la vice-rectrice à la recherche, à la découverte, à la création et à l'innovation : Mme Marie-Josée Hébert ; le vice-recteur aux relations avec les diplômés, partenariats et philanthropie : M. Raymond Lalande ; les doyens : M. Christian Blanchette, Mme Hélène Boisjoly, M. Frédéric Bouchard, M. Michel Carrier, Mme Francine Ducharme, M. Jean-François Gaudreault-DesBiens, M. Réjean Hébert, M. Paul Lewis, Mme Isabelle Panneton, Mme Louise Poirier ; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales : Mme Michèle Brochu ; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté de médecine dentaire : Mme Renée Delaquis ; le directeur général de la Direction générale des bibliothèques : M. Richard Dumont ; les représentants du corps professoral : M. Florin Amzica, M. Jean Barbeau, M. Francis Beaudry, M. Jean-Sébastien Boudrias, M. Pierre M. Bourgouin, Mme Isabelle Brault, Mme Josée Dubois, M. Arnaud Duhoux, M. Dominic Forest, M. Claude Giasson, M. Jonathan Ledoux, M. Bertrand Lussier, M. Jean-François Masson, M. Stéphane Molotchnikoff, M. Alain Moreau, M. Jean Piché, M. Philippe R. Richard, M. Samir Saul, M. François Schiettekatte, Mme Audrey Smargiassi, M. Hugo Soudeyns, M. Jesús Vázquez-Abad, Mme Christina Zarowsky ; les représentants du personnel enseignant : Mme Gisèle Fontaine, M. Frédéric Kantorowski, M. Najib Lairini, M. David Lewis, Mme Lise Marien, Mme Gyslaine Samson Saulnier ; les représentants des étudiants : M. Matis Allali, Mme Jessica Bérard, Mme Marie-Jeanne Bernier, M. Antoine Bertrand-Huneault, M. Simon Forest, Mme Andréanne St-Gelais, M. Martin St-Pierre, M. Denis Sylvain ; les représentants du personnel : M. Nicolas Ghanty, M. Eric Romano ; les représentantes des cadres et professionnels : Mme Geneviève Bouchard, Mme France Filion ; les observateurs : Mme Kate Bazinet, M. Alain Charbonneau, Mme Sylvie Dubuc, Mme Françoise Guay, Mme Julie Lambert, Mme Sophie Langlois, Mme Valérie Mercier, M. Jean Renaud.

ABSENTS : les directeurs des écoles affiliées : M. Michel Patry, M. Philippe A. Tanguy ; les représentants du corps professoral : M. Philippe Comtois, M. Vincent Gautrais, Mme Audrey Laplante, M. Daniel Lamontagne, Mme Nicole Leduc, M. Laurence McFalls, M. Francis Perron, M. Luc Stafford, M. Stéphane Vachon ; les représentants du personnel enseignant : M. François Le Borgne, Mme Ekaterina Piskunova ; les représentants du corps professoral des écoles affiliées : M. Sofiane Achiche, M. Pierre Baptiste ; un représentant du personnel : M. Sylvain Chicoine ; une représentante des cadres et professionnels : Mme Isabelle Shumanski ; les observateurs : Mme Marie-Claude Binette, M. Simon Carrier, Mme Agnieszka Dobrzynska, Mme Michèle Glemaud, M. Daniel Lajeunesse, Mme Claude Mailhot, Mme Sylvie Normandeau, M. Matthew Nowakowski, Mme Lucie Parent, Mme Chantal Pharend, Mme Annie Sabourin, M. Pierre G. Verge.

EXCUSÉS : le vice-recteur aux affaires internationales et à la Francophonie : M. Guy Lefebvre ; une doyenne : Mme Lyne Lalonde ; le directeur de l'École d'optométrie : M. Christian Casanova ; les représentants du corps professoral : M. Dominic Arsenault, M. Christian Baron, Mme Chantal Bémeur, M. Adrian Burke, M. André Desrochers, Mme Diana Dimitrova, M. Jean-Sébastien Fallu, M. Carl Gagnon, Mme Thora Martina Herrmann, M. Robert Kasisi, Mme Guylaine Le Dorze, M. Paul Lespérance, M. Jun Li, M. Serge Montplaisir, Mme Tiiu Poldma, Mme Sophie René de Cotret, M. Rémy Sauvé, M. Jean-Luc Sénécal, Mme Isabelle Thomas, Mme Lyse Turgeon, Mme Elvire Vacuher ; les représentants du personnel enseignant : M. Pierre-David Desjardins, M. Jean-Philippe Després, M. Jean Poiré, M. Paolo Spataro ; les observateurs : Mme Claire Benoit, Mme Isabelle Dufour, M. Guy Gagnon.

PRÉSIDENT : M. Guy Breton, recteur

PRÉSIDENTE DES DÉLIBÉRATIONS : Mme Claire Durand

SECRÉTAIRE : M. Alexandre Chabot

CHARGÉE DE COMITÉ : Mme Anne Mc Manus

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

Nominations récentes

Aucune

Fins de mandat

Professeurs titulaires, agrégés ou adjoints élus par l'assemblée de chacune des facultés

Faculté des arts et des sciences

Mme Marion Vacheret, professeure titulaire à l'école de criminologie de la Faculté des arts et des sciences.
(Démission)

AVIS DE DÉCÈS

Bibliothèque de physique

M. Guy Ratelle, commis à la bibliothèque de physique, décédé le 26 avril 2018.

À l'invitation du recteur, M. Guy Breton, l'Assemblée observe une minute de silence.

AU-0598-1

ORDRE DU JOUR

2018-A0021-0598^e-414

La présidente des délibérations invite le porte-parole du Comité de l'ordre du jour à faire rapport. M. Claude Giasson présente les points inscrits à l'ordre du jour de la séance, arrêté en fonction des décisions du Comité, consignées au document 2018-A0021-0598^e-414.

L'ordre du jour adopté se présente ainsi :

A. POINTS STATUTAIRES

1. Ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la 0597^e séance intensive (1^{re} partie) tenue le 16 avril 2018 (Point reporté)
3. Affaires découlant du procès-verbal
4. Correspondance
5. Période d'information
 - 5.1. Rapport du recteur
 - 5.2. Information provenant d'autres membres de l'Assemblée
6. Période de questions

B. POINTS PRIVILÉGIÉS

7. Comité de nomination de l'Assemblée universitaire : Recommandations relatives à la nomination de membres à différents comités
 - 7.1. Comité de discipline pour les membres du personnel enseignant : Recommandation au Comité exécutif en vue de la nomination d'un professeur de carrière exerçant des fonctions d'officier
 - 7.2. Comité de la recherche : nomination d'un membre étudiant
8. Recommandation au Conseil de l'Université relative à la nomination de trois étudiants à la Commission des études
9. Statuts de l'Université : Projet de modification
10. Rapports d'étape des présidents des comités de l'Assemblée universitaire

C. AFFAIRES SOUMISES POUR ÉTUDE

11. Prochaine séance Le 29 mai 2018, à 9 h 30
12. Clôture de la séance

AU-0598-2 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA 0597^e SÉANCE INTENSIVE (1^{RE} PARTIE) TENUE LE 16 AVRIL 2018**

Le point est reporté à une séance ultérieure.

AU-0598-3 **AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL**

Le procès-verbal n'ayant pas été déposé, le point est reporté à une séance ultérieure.

AU-0598-4 **CORRESPONDANCE**

Le secrétaire général dit n'avoir à faire état d'aucune correspondance.

AU-0598-5 **PÉRIODE D'INFORMATION**

AU-0598-5.1 **RAPPORT DU RECTEUR**

Le recteur relate les principaux faits saillants de la période écoulée depuis la dernière réunion de l'Assemblée universitaire. Il débute en faisant état de divers événements de reconnaissance ayant eu lieu pour souligner l'excellence et l'engagement des membres de la communauté universitaire dans divers secteurs : l'événement Bravo nos chercheurs, les Prix de reconnaissance en enseignement et les Prix du recteur. Le recteur souligne la richesse de la contribution à l'UdeM des membres de la communauté universitaire.

Il mentionne ensuite l'annonce faite la semaine dernière de la politique québécoise de financement des universités. Il déplore que les chefs d'établissement, qui ont été sollicités par le ministère pour des échanges à ce sujet, n'aient pas été invités à participer à cette annonce. L'essentiel de ce qui a été présenté à la séance précédente et qui a été inclus dans le budget 2018-2019 de l'Université se retrouve dans la politique, incluant la politique relative aux étudiants internationaux.

AU-0598-5.2 INFORMATION PROVENANT D'AUTRES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

Le doyen de l'ESPUM, M. Réjean Hébert, informe que l'ESPUM rend publique sa planification stratégique 2018-2023. Ce plan stratégique résulte d'un exercice de consultation des partenaires internes et externes et des membres de la communauté facultaire, incluant des professeurs, des chargés de cours, des étudiants, des membres du personnel et des diplômés. Il invite les membres à consulter ce plan dont des exemplaires sont disponibles à la sortie de la salle.

AU-0598-6 PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Molotchnikoff demande des précisions au recteur au sujet de la politique de financement des universités mentionnée dans son rapport, assortie de 66 M\$ pour l'UdeM, selon ce qu'il a entendu dans les médias. Il estime qu'elle soulève plusieurs problématiques, entre autres en ce qui concerne le décloisonnement des frais de scolarité des étudiants étrangers, dont l'Université McGill pourrait davantage profiter, et le financement en fonction du coût de la formation qui risque de faire en sorte que certains secteurs soient sous-financés par rapport à d'autres, par exemple la médecine vétérinaire. Il aurait souhaité que l'information à ce sujet soit présentée et discutée à l'Assemblée universitaire. Sa deuxième question porte sur l'attribution par l'UdeM d'un fonds de 1 M\$ par année, dans le cadre d'une chaire, à un seul chercheur, alors que la subvention moyenne au CRSNG est de 25 000 \$. Avec ce montant, ne serait-il pas plus profitable pour la recherche à l'UdeM de subventionner 40 chercheurs plutôt qu'un seul ?

Le recteur explique que les 66 M\$ auxquels réfère M. Molotchnikoff représentent le montant cumulé jusqu'en 2022-23 et, comme le mentionne son prédécesseur, M. Robert Lacroix, dans sa lettre d'opinion dans *La Presse ce matin*, dans les faits ce montant équivaut à moins que ce que les universités avaient en 2012, en dollars constants. Il ne s'agit donc pas de réinvestissement. D'autre part, il n'y a pas eu de modification de la formule de financement des coûts de la formation, il s'agit de la formule actuelle qui a été révisée en fonction des coûts observés. À part pour la formation en génie pour laquelle il y a eu une diminution des coûts observés, il n'y a pas de grands changements, seulement des ajustements mineurs. Outre la formule de financement du ministère, l'Université a ses propres mécanismes internes pour maintenir un équilibre entre ses divers secteurs. Enfin, en ce qui concerne les étudiants étrangers, tel qu'il l'a mentionné à une séance précédente, à partir de juin 2019 les étudiants français et maintenant les Belges francophones, qui sont la majorité des étudiants étrangers à l'UdeM, continueront de payer le tarif des étudiants canadiens hors Québec. Pour les étudiants étrangers qui ne sont pas Français ou Belges, au baccalauréat et à la maîtrise de type professionnel, les établissements pourront facturer le montant qu'elles désirent. La nouvelle politique fait qu'il y a une déréglementation complète au niveau du 1er cycle et de la maîtrise professionnelle. En corollaire, les établissements ne recevront plus les subventions habituelles (subvention de l'enseignement, subvention de soutien à l'enseignement et subvention terrain-bâtiments) qui représentent environ une moyenne de 10 000 \$ par étudiant, mais qui dans les faits sont variables en fonction du champ disciplinaire. L'Université devra donc trouver une façon de récupérer l'équivalent pour éviter de creuser un déficit. Actuellement, la vice-rectrice responsable des affaires étudiantes et le vice-recteur responsable des affaires internationales procèdent à une analyse de la situation à laquelle participeront les doyens. Il convient avec M. Molotchnikoff que cette politique avantage les universités qui ont accès à un marché beaucoup plus vaste et à des clientèles plus fortunées que l'UdeM.

En complément au commentaire du recteur, M. Filteau précise que la mise à jour de la formule de financement des coûts moyens, qui datait de l'année 2002-2003, était une demande maintes fois formulée par l'UdeM. D'autre part, la structure de financement via le système des CLARDER a été simplifiée, passant de quelque 500 classifications de cours à 120 avec le nouveau système des CAFF. Par contre, tel que mentionné par le recteur, le ministère a réduit de beaucoup les subventions spécifiques à certaines institutions, entre autres, celles pour le génie et l'administration, ainsi que les subventions de mission, ce qui a touché en partie l'UdeM. Cependant, toutes les sommes qui ont été retirées des subventions spécifiques ont été remises dans l'étalon de financement, ce qui fait en sorte que l'UdeM a eu un rehaussement de sa subvention dès l'année 2018-2019, en raison du poids relatif de l'UdeM dans le réseau des établissements universitaires du Québec. Pour l'année prochaine, cela représente 8 M\$ de

plus, soit un pourcentage du budget, ce qui ne représente pas des sommes importantes. Et comme mentionné par le recteur, dans les faits ce montant équivaut, en dollars constants, à moins que ce que les universités avaient en 2012 ; on ne peut donc pas parler de réinvestissement réel. En ce qui concerne les étudiants étrangers, M. Filteau souligne que l'UdeM compte actuellement environ 500 étudiants étrangers dans les programmes de 1^{er} cycle et de maîtrise professionnelle, qui paient déjà des forfaits importants, qui sont remis au ministère en retour d'une subvention. Des discussions devraient avoir lieu dans les prochaines semaines pour définir comment s'appliquera la nouvelle politique pour le financement des étudiants étrangers.

En réponse à la question de M. Molotchnikoff, le recteur ajoute qu'il ne pense pas qu'il serait intéressant de faire la revue et l'analyse extensive des politiques réglementaires à l'Assemblée parce qu'en fin de compte, l'important est de s'assurer que l'UdeM ait sa part et de ce qu'elle en fait. Par ailleurs, il souligne qu'il s'agit de coûts observés moyens. Dans le cas de médecine vétérinaire et optométrie, la moyenne correspond à l'UdeM, mais dans le cas de tous les autres secteurs, c'est la moyenne provinciale qui sert de référence pour le financement. Donc si l'UdeM a une structure de coûts supérieure, par exemple en raison d'un encadrement plus élevé et d'échelles salariales plus élevées, elle se fait tirer vers le bas par la moyenne provinciale. L'Université n'a pas plus de financement du fait que ça lui coûte plus cher. C'est une mécanique un peu particulière avec laquelle l'Université s'accommode depuis 20 ans.

M. Saul s'informe au sujet d'un possible retour à des contrats de performance, évoqué dans les médias, comme cela s'est fait durant les années 90.

Le recteur dit avoir appris cette nouvelle par médias interposés. Il cède la parole à M. Filteau pour des détails à ce sujet.

M. Filteau indique que le ministère a introduit la notion de mandat stratégique. Un montant de 20 M\$ pour l'ensemble du réseau, sur 3 milliards, est associé à cet élément. Pour l'UdeM, il s'agit de 3,7 M\$ cette année et du même montant l'année prochaine. On s'attend à ce qu'il y ait des indicateurs pour baliser le suivi des institutions. Cependant il doute que cela va se traduire en contrats de performance.

M. Sylvain revient sur les propos du recteur concernant l'impact de la déréglementation des droits de scolarité des étudiants étrangers sur l'UdeM, comparativement aux universités anglophones qui ont accès un bassin de recrutement plus vaste et à des clientèles plus fortunées, et d'autre part sur le fait que le ministère va couper 10 000 \$ au 1^{er} juin 2019, mais donnera 9 000 \$ pour du recrutement à l'étranger, ce qui veut dire, selon sa compréhension, que le recrutement se ferait avec 1 000 \$ de moins. Il demande comment l'UdeM pourra réussir, non pas à concurrencer ces universités, mais au moins à atteindre une certaine parité pour son recrutement à l'étranger.

Le recteur indique que ce n'est pas aussi simple que dire -10 + 9 et rappelle que l'on a peu d'information à ce sujet. Il demeure cependant que les universités anglophones sont avantagées par rapport à leur clientèle naturelle. Tel qu'il l'a mentionné, une analyse de la situation est en cours, et d'autre part, M. Filteau s'assure du suivi concernant les modalités, qui ne sont pas encore connues. Le recteur, qui souligne l'importance en termes de rayonnement et d'expérience pour nos étudiants d'ouvrir les portes aux étudiants étrangers, déplore que le gouvernement ne s'engage pas en matière de francisation pour attirer des étudiants étrangers et leur permettre de s'intégrer.

M. Filteau tient à préciser que la subvention de 9 000 \$ est pour un étudiant de plus par rapport au nombre actuel de 500 étudiants étrangers mentionné plus tôt, donc c'est pour le 501^e étudiant que l'Université touchera 9 000 \$. Pour les 500 autres étudiants, l'Université ne reçoit pas la subvention, mais conserve le forfaitaire (10 000 \$) en contrepartie. Il ne s'agit donc pas d'une perte sèche, mais plutôt d'un écart.

Le recteur ajoute qu'il a invité ses collègues à adopter un angle d'analyse académique et pas uniquement économique.

En réponse à la question de M. Molotchnikoff au sujet du montant de 1 M\$ octroyé à un chercheur, M. Schiettekatte précise que M. Yves Brun a été recruté en biologie cellulaire bactérienne dans le cadre d'une chaire de recherche Canada 150, laquelle venait avec 1 M\$, une décision qui ne relève pas de l'Université, mais du gouvernement fédéral. Il dit partager l'avis de M. Molotchnikoff à l'effet que les fonds seraient mieux utilisés s'ils étaient davantage distribués. Il demande à la vice-rectrice à la recherche si les pressions auprès du gouvernement fédéral sont maintenues afin qu'il y ait moins de montants astronomiques versés à quelques chercheurs versus un financement global pour un plus grand nombre. Deuxièmement, il mentionne que plusieurs collègues ont eu la même excellente cote et les mêmes résultats en termes d'évaluation de leur demande au CRSNG qu'il y a cinq ans, mais des montants de 8 000 à 10 000 \$ moins élevés, alors qu'il avait été annoncé que le financement du CRSNG serait augmenté. Il demande ce qu'il en est du financement qui a été annoncé.

En réponse à la première question, Mme Hébert rappelle que l'ensemble des établissements de recherche au Canada ne sont pas en faveur des types de programmes de chaires comme les chaires de recherche Canada 150 ou le programme des chaires d'excellence, les vice-recteurs à la recherche s'étant même prononcés contre les chaires 150 qui ont été lancées l'été dernier. Ceci dit, lorsque l'Université se fait offrir 7 M\$ sur 7 ans, il lui est difficile de refuser, par contre la direction a choisi de le faire selon sa vision. Ainsi, dans le cas de M. Brun, on s'est assuré que ce recrutement serait structurant et que le candidat était au courant qu'il était souhaité qu'il s'investisse dans les grands projets interdisciplinaires et interfacultaires de l'Université. Les représentations se poursuivent auprès des trois conseils subventionnaires pour faire valoir que l'on n'est pas en faveur d'initiatives du type chaires 150, mais plutôt d'appuyer des initiatives interdisciplinaires. Il y a une reconnaissance de ce qui se fait à l'UdeM, comme étant un des modèles intéressants pour mener des initiatives interdisciplinaires innovantes qui inclut également un volet international. Enfin, tous ont été déçus au niveau des résultats du CRSNG. Les financements qui ont été annoncés dans le budget fédéral pour les trois conseils ainsi que pour les chaires ne se sont pas encore matérialisés. On s'attend qu'ils se matérialisent au prochain concours, mais on comprend mal le délai.

M. Kantorowski présente une première question au sujet de l'enseignement à distance dans le contexte d'annonces qui ont été faites récemment. Est-ce qu'il y a des précisions à ce sujet, notamment concernant le projet eCampus et des sommes importantes qui ont été annoncés à cet égard ? Deuxièmement, il désire avoir des précisions sur les nouvelles règles pour le recrutement d'étudiants internationaux et leur impact sur les programmes. Il demande si l'on doit comprendre qu'il y a une volonté de recruter de plus en plus d'étudiants non francophones et de les intégrer dans nos programmes. Considérant que la nouvelle Charte de l'Université qui vient d'être adoptée réaffirme le caractère francophone de l'UdeM, il se questionne sur cette possible incitation au recrutement d'étudiants non francophones.

Au sujet de la formation à distance, Mme Béliveau rappelle qu'il avait déjà été convenu qu'une présentation serait faite à l'Assemblée à l'automne, ce qui sera fait. Elle confirme que le projet de eCampus du gouvernement est un des projets phares du ministère de l'Enseignement supérieur dans le cadre de la stratégie numérique du Québec. Le modèle qui est à l'étude est effectivement le modèle du eCampus ontarien ; cependant, le ministère a assuré qu'il souhaitait coconstruire un modèle québécois de eCampus et non imposer un modèle. Pour ce faire, le ministère a formé des groupes de travail qui doivent se pencher sur différents volets (gouvernance, outils technologiques, etc.). L'impact sur l'offre de programmes et l'offre de cours est examiné par plusieurs comités qui réunissent des représentants de toutes les universités québécoises et des cégeps. Le gouvernement souhaite avoir une ébauche de projet à l'automne. Mme Béliveau invite à consulter le site du eCampus Ontario qui offre une vitrine et un accès aux cours offerts par les différentes universités, avec différents outils, notamment des ressources éducatives libres et des projets de partage d'expertise entre les professeurs et les chercheurs du domaine de l'éducation de façon générale.

En réponse à la deuxième question, le recteur estime qu'il est trop tôt pour en discuter parce que les règles budgétaires ne sont pas établies, plus de précisions devraient être disponibles à l'Assemblée du 10 septembre. Enfin, le fait que l'UdeM réaffirme dans sa Charte qu'elle est une université francophone ouverte sur le monde est l'occasion de mettre cet aspect de l'avant.

AU-0598-7 **COMITÉ DE NOMINATION DE L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE :
RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA NOMINATION DE
MEMBRES À DIFFÉRENTS COMITÉS :**

2018-A0021-0598^e-415, 416

À l'invitation de la présidente des délibérations, le président du Comité de nomination de l'Assemblée universitaire (CNAU), M. Jean Charest, présente les recommandations relatives à la nomination de membres à différents comités, consignées au document 2018-A0021-0598^e-415. Les membres ont également reçu les notes biographiques des candidats.

AU-0598-7.1 **COMITÉ DES DIFFÉRENTS : NOMINATION DE DEUX SUPPLÉANTS
AUX AUTRES MEMBRES**

Après délibération, sur proposition dûment faite et appuyée,

l'Assemblée universitaire recommande au Comité exécutif de nommer au Comité de discipline pour les membres du personnel enseignant :

- M. Éric Montpetit, professeur titulaire au Département de science politique et vice-doyen à la Faculté des arts et des sciences, comme professeur de carrière exerçant des fonctions d'officier, pour un mandat de quatre ans débutant le 1^{er} juin 2018 et échéant le 31 mai 2022.

AU-0598-7.2 **COMITÉ DE LA RECHERCHE : NOMINATION D'UN MEMBRE
ÉTUDIANT**

Après délibération, sur proposition dûment faite et appuyée,

l'Assemblée universitaire nomme au Comité de la recherche :

- M. Martin St-Pierre, étudiant aux cycles supérieurs à l'École de kinésiologie et des sciences de l'activité physique de la Faculté de médecine, comme membre étudiant, pour un mandat de deux ans échéant le 31 mai 2020.

AU-0598-8 **RECOMMANDATION AU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ RELATIVE À LA
NOMINATION DE TROIS ÉTUDIANTS À LA COMMISSION DES
ÉTUDES**

2018-A0021-0598^e-417

Le secrétaire général souligne, qu'en vertu de la nouvelle Charte, c'est la dernière fois que les nominations des membres à la Commission des études par le Conseil de l'Université doivent faire l'objet d'une recommandation de l'Assemblée universitaire. À l'avenir, le Conseil désignera directement les membres qu'il nomme à la Commission des études.

Après délibération, sur proposition dûment faite et appuyée, et en vertu des articles 20.02 des Statuts et 22 f) de la Charte,

l'Assemblée universitaire recommande au Conseil de l'Université de nommer Mme Marie-Jeanne Bernier, étudiante au premier cycle au Département de sociologie de la Faculté des arts et des sciences, M. Antoine Bertrand-Huneault, étudiant au premier cycle en enseignement des mathématiques au secondaire à la Faculté des sciences de l'éducation, et M. Martin St-Pierre, étudiant aux cycles supérieurs à l'École de kinésiologie et des sciences de l'activité physique de la Faculté de

médecine, membres de la Commission des études, pour un mandat de quatre ans se terminant le 31 mai 2022.

AU-0598-9 **STATUTS DE L'UNIVERSITÉ : PROJET DE MODIFICATION**

2018-A0021-0597^e-399, 2018-A0021-0597^e-400, 2018-A0021-0597^e-401
2018-A0021-0597^e-405, 2018-A0021-0597^e-406, 2018-A0021-0597^e-408
2018-A0021-0597^e-410, 2018-A0021-0597^e-411, 2018-A0021-0597^e-411.1
2018-A0021-0597^e-411.1 amendé, 2018-A0021-0597^e-412,
2018-A0021-0597^e-413, 2018-A0021-0598^e-425

Avant de reprendre l'étude des Statuts au point où l'Assemblée était rendue, la présidente des délibérations invite l'Assemblée à traiter deux questions en priorité : premièrement, du dépôt de l'article 19.01 m) du CEPTI, fait sur proposition de Mme Filion, au sujet de membres de l'Assemblée universitaire qui représentent les cadres et les professionnels ; deuxièmement, d'une demande de reconsidération d'une question touchant l'article 25.01 k), déposée hier par le président du CEPTI, M. Saul (document 2018-A0021-0598^e-425) aux membres de l'Assemblée.

En ce qui concerne la demande de reconsidération d'une question, la présidente des délibérations cite le *Guide L'Espérance* qui spécifie qu'une telle demande doit être faite dans la même séance, ce qui, souligne-t-elle, n'est pas le cas pour cette demande, et doit être faite par une personne qui a voté dans le sens de la majorité. Cependant, le *Guide L'Espérance* dit également que dans le cas où il y a vote secret, cette condition tombe. Dans ce contexte, et afin d'éviter que l'Assemblée ne tourne en rond, elle demande à ce que les personnes qui demandent de reprendre un vote s'assurent que les gens qui ont voté pour cette proposition soient aussi prêts à reconsidérer leur position. Elle avise qu'elle va appliquer les règles de façon stricte.

Article 19.01 m)

La proposition d'amendement de Mme Filion s'y lit ainsi : « quatre membres élus parmi les cadres et professionnels de l'université dont deux élus parmi les cadres et professionnels sur fonds courants et un élu parmi les cadres et professionnels sur fonds spéciaux et de recherche ».

Mme Geneviève Bouchard, qui est représentante des cadres et professionnels à l'Assemblée universitaire, appuie la proposition.

M. Saul indique que le CEPTI est favorable à cette proposition, mais voulait d'abord avoir l'avis de l'ACPUM, ce qui a été fait, et de plus Mme Bouchard appuie la proposition.

M. Kantorowski se dit en faveur de la proposition, et ajoute qu'il est heureux que l'on trouve une solution à une demande qui est faite depuis longtemps pour la reconnaissance d'un groupe important pour la recherche à l'Université.

M. Schiettekatte se dit en faveur de la proposition. Il demande si les professionnels de recherche incluent les attachés de recherche.

Suite à des questions, le secrétaire général précise que la proposition porte sur l'article 19,01 m) du CEPTI, tel qu'indiqué au document 411.1 amendé, qui est le document sur lequel l'Assemblée travaille.

M. Filteau indique que, telle que formulée, la proposition précise qu'il y a deux membres élus parmi les cadres et professionnels sur fonds courants et un élu parmi ceux sur fonds spéciaux et de recherche, mais aucune précision n'est donnée pour le quatrième membre. Il suggère d'ajouter « au moins ».

M. Schiettekatte propose l'amendement suivant : « quatre membres élus parmi les cadres et professionnels de l'université, dont au moins deux élus parmi les cadres et professionnels sur fonds courants et au moins un élu parmi les cadres et professionnels sur fonds spéciaux et de recherche ».

Mme Filion et Mme Bouchard se disent d'accord avec cet amendement.

Le vote n'étant pas demandé, l'amendement est adopté tel que proposé.

Demande de reconsidération de l'article 25.01 k)

Les membres ont reçu une demande de reconsidération d'une question déposée par le CEPTI, consignée au document 2018-A0021-0598-425, M. Saul en fait la présentation.

Le CEPTI demande à l'Assemblée de reconsidérer un amendement à l'alinéa 25.01 k) qui a été voté lors de la séance du lundi 14 mai (après-midi) des délibérations en cours sur les Statuts. La fatigue, la saturation, l'inattention, la surprise, etc., ont peut-être abaissé la vigilance de l'assemblée, laissant passer sans suffisamment de discussion un amendement nocif à l'ensemble de la procédure de consultation pour la nomination du recteur.

L'alinéa 25.01 k) se lisait : « Le comité entend les candidats à tour de rôle et délibère. Dans ses recommandations, il doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin consultatif. Il présente ses recommandations au conseil, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations, et rend publics les résultats du scrutin consultatif. »

L'amendement adopté par 28 pour et 23 contre biffait la phrase « Dans ses recommandations, il doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin consultatif ».

Ce retrait signifie que le comité pourrait proposer au conseil une candidature qui n'aurait pas été sur la liste de personnes correspondant au profil recherché, liste dressée au début du processus par le comité lui-même. On sait que les noms sur cette liste sont précisément ceux des personnes qui seront proposées pour le scrutin consultatif (25.01 h)).

De fait, proposée après la conclusion du processus de consultation, la personne sélectionnée hors liste n'aurait participé à aucune étape antérieure du processus : correspondance au profil, soumission de curriculum vitæ, exposé de programme, présentation publique, scrutin consultatif. Une personne ainsi recommandée émergerait comme une surprise, sans s'être prêtée au processus prévu, alors que les autres candidatures et la communauté universitaire l'auraient respecté.

Passer outre au processus de consultation constituerait un affront à la communauté universitaire. On imagine aisément la crise qui éclaterait à l'université et le préjudice porté au mandat de l'infortuné recteur qui serait nommé dans ces conditions. Ce retrait pose une bombe à retardement pour l'université.

On pourrait penser que l'amendement renforce la nature consultative du scrutin, mais il n'en est rien. Comme il est clairement acquis que le comité ou le conseil peuvent préférer une personne qui n'a pas obtenu le score le plus élevé, le retrait de la recommandation de personnes proposées pour le scrutin consultatif n'apporte rien à cet égard.

Ce retrait constitue plutôt une permission de contourner tout le processus de consultation. Le retrait ouvre une boîte de Pandore qu'il faut refermer. Ce n'est pas un hasard 1) que le GTRS a conservé la règle qui était dans les Statuts actuels et qui prescrit que le comité doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin consultatif, et 2) que cette règle s'applique à la nomination des doyens dans les statuts actuels, dans les propositions du GTRS et du CEPTI, et suite au vote de l'Assemblée universitaire du 16 mai (28.01 l)).

La proposition du CEPTI se lit ainsi : « Attendu le tort que fait l'amendement adopté le 15 mai à la procédure de consultation et les risques qu'il représente pour l'université, l'Assemblée universitaire juge important de reconsidérer cette décision. »

La présidente des délibérations rappelle les points relevés du *Guide L'Espérance* mentionnés plus tôt.

M. Schiettekatte invoque la règle 86 du Guide qui dit qu'une telle demande doit être faite au cours de la même séance de l'Assemblée, ou au cours des délibérations sur cette même question si l'étude de la question se poursuit pendant plus d'une séance.

La présidente des délibérations convient que la situation n'est pas claire, mais elle estime qu'il sera plus simple de traiter cette proposition comme une demande de reconsidération d'une question, et elle comprend que les personnes qui en font la demande ont voté pour et reviennent sur leur point de vue.

M. Bouchard explique les raisons pour lesquelles il demande reconsidération du vote sur l'article 25.01 k), entre autres pour les motifs exprimés par M. Saul lors des échanges sur l'article 25.01 et en raison des nombreuses modifications qui ont été apportées aux divers alinéas de cet article. Rendu à cet élément de la discussion, il doute que tous, dont lui, comprenaient les tenants et les aboutissants de ce qui était voté. Pour ces raisons, il propose la reconsidération de la question.

La présidente des délibérations informe que la demande de reconsidération soumise par le CEPTI (document 425) portait sur le fait que l'Assemblée a voté le retrait à l'article 25.01 k) de la phrase suivante : « dans ses recommandations, il [le comité] doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin consultatif »

M. Bouchard propose de reconsidérer ce vote.

M. Hébert demande si cela signifie qu'il sera possible de proposer d'autres demandes de reconsidérations par la suite.

La présidente des délibérations souhaite que cela soit fait le moins possible, c'est pour cette raison qu'elle demande que le vote sur cette question de reconsidération se prenne rapidement. Elle rappelle qu'elle ne veut pas empêcher l'Assemblée de reconsidérer une question si c'est ce qu'elle souhaite.

L'Assemblée procède au vote et se prononce en faveur de la demande de reconsidération de l'article 25.01 k) par 36 votes pour, 12 contre, aucune abstention.

La présidente des délibérations précise que la reconsidération porte sur le retrait qui a été fait concernant la nomination du recteur, et elle informe que l'Assemblée avait adopté ce même point pour la nomination du doyen et ne l'avait pas retiré.

M. David Lewis précise qu'il avait fait la proposition de retrait à la demande de M. Giasson qui avait dû quitter la séance. Il dit comprendre les préoccupations exprimées tant par le CEPTI que par M. Giasson. À son avis, il serait souhaitable de trouver une alternative entre les deux positions. Il est en faveur de la demande de reconsidération, mais aimerait plus d'éclairage sur la question.

M. Kantorowski dit être contre le retrait de cette partie de l'alinéa. Ce retrait ferait que le comité pourrait, à la toute fin, introduire un candidat qui n'aurait pas participé à l'ensemble du processus, ce qui peut donner l'impression que l'on avait un candidat dans sa manche. Surtout, il demeure que le Conseil de l'Université conserve la possibilité de soumettre au comité une nouvelle personne à la toute fin du processus. Dans ce cas, cela viendra de la volonté du Conseil et non pas du comité qui aura fait le suivi de l'ensemble du processus. Donc sur le plan du principe, s'il y a un nouveau candidat qui apparaît, cela doit venir du Conseil et non pas du comité qui a été élu par l'Assemblée universitaire.

M. Giasson rappelle qu'il y a eu dans le passé un comité de consultation qui avait proposé comme recteur un candidat qui n'avait pas été retenu par le Conseil de l'Université. Or, il eut été préférable que le Conseil se soit fié à la sagesse du comité de consultation. Donc il ne voudrait pas que l'on bâillonne le comité de consultation et qu'on l'empêche d'exercer ce pour quoi on le nomme. Par ailleurs, comme mentionné par M Filteau, il n'est pas souhaitable que des personnes occupant un poste clé à l'extérieur, qui ne voudraient pas que leur candidature soit divulguée tôt dans le processus, soient exclues par le comité de consultation et donc ne puissent être rencontrées par celui-ci. Pour cette raison, il votera contre tout changement à ce qui a été voté.

M. Saul dit appuyer la recommandation de la présidente des délibérations à l'effet que ce type d'exercice se fasse avec parcimonie. Cependant, le cas dont il est question comporte des conséquences importantes du fait que ce qui a été voté permettrait au comité de consultation de passer outre à l'ensemble du processus. La liste établie par le comité au début en fonction de la correspondance au profil serait mise de côté. Des candidats se présenteraient selon les règles, la communauté participerait selon les règles, et à la dernière minute on mettrait tout de côté pour une autre personne. Il y voit un danger à la fois pour la paix sociale à l'Université et pour un recteur qui entrerait en fonction dans ce genre de conditions. Il rappelle qu'au moment où ce vote a été pris il y avait une confusion dans les esprits sur la question du classement dans le scrutin consultatif. Or ce qui est en cause ici, c'est le respect ou non du processus de consultation. Il appuie cette proposition de retrait pour la paix sociale à l'Université et pour la légitimité du mandat d'un recteur.

M. Filteau dit être contre la proposition. À son avis, ce comité, dont la composition est représentative de la communauté, devrait avoir la latitude nécessaire pour réaliser le mandat qui lui est donné de trouver la meilleure personne à recommander au Conseil.

M. Allali se dit d'accord avec le commentaire de M. Saul, le retrait proposé a pour effet de rendre optionnelles les étapes antérieures et donc de rendre potentiellement caduc l'ensemble du processus.

M. Hébert indique qu'il va s'abstenir lors de ce vote, non pas sur le fond, mais sur le principe de reconsidérer une question qui a été discutée sur plus d'une réunion en présence de membres différents d'une fois à l'autre. D'autre part, il est en désaccord avec M. Saul, il considère que les gens ont voté selon leur conscience sur la base des informations qu'ils avaient, et que l'on ne peut présumer que ces personnes étaient distraites ou fatiguées au moment du vote.

M. Schiettekatte indique qu'il va voter pour la proposition de remettre la phrase. Il considère que les gens qui souhaitent se présenter, incluant les gens de l'externe, doivent assumer leur volonté de diriger l'Université. Il trouve malsain que des candidats puissent s'ajouter sans avoir fait l'objet d'un minimum de consultation.

La présidente des délibérations constate que M. Giasson est intervenu sur la question, mais considérant qu'il est le proposeur elle lui permet néanmoins de conclure avant le vote.

En conclusion, M. Giasson souligne qu'il n'y a aucun processus qui est court-circuité puisque le comité rencontrera le candidat dont l'identité n'aurait pas été divulguée. D'autre part, il a été souligné à quel point les audiences étaient fructueuses pour sélectionner la meilleure candidature. S'il se trouvait qu'un excellent candidat ne se soit pas annoncé au moment où le comité de consultation a établi sa liste, on se priverait, à son avis, de l'opportunité d'avoir pour recteur la meilleure personne.

L'Assemblée procède au vote sur la proposition de retrait de l'amendement qui se lit « doit s'en tenir aux personnes proposées » ; et la rejette par 30 votes contre, 13 pour et 3 abstentions.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à reprendre l'étude des articles là où elle était rendue à la séance précédente, soit à l'article 28.06 sur les attributions du doyen.

Retour sur l'article 27.04

M. David Lewis signale qu'une partie de l'article 27.04 sur la nomination du personnel enseignant avait été déposée à la dernière réunion parce que les doyens concernés étaient absents et que le principe de subsidiarité avait été rejeté.

La présidente des délibérations rappelle que les articles 27.04 ainsi que 27.04-A et 27.04-B ont été déposés parce que l'article 27.04 comportait un ajout disant que « la nomination se fait de la façon prévue aux statuts facultaires dont s'est dotée une faculté, le cas échéant ».

M. Blanchette explique que le fait que la subsidiarité a été rejetée à l'article 27.00 crée une série de défis pour les facultés, il souhaite que cela soit reconsidéré pour régler la question soulevée au sujet de l'article 27.04.

La présidente des délibérations réitère qu'il est préférable de ne pas reconsidérer des questions et des votes que l'on a perdus. Le fait de reprendre un vote, alors les gens qui avaient voté contre cette proposition demeurent du même avis, ne fera pas avancer l'Assemblée sur cette question. En outre, ce ne sont pas toutes les mêmes personnes qui sont présentes aux deux réunions. Elle suggère à l'Assemblée de poursuivre là où elle était rendue, et de revenir à l'article 27.04 après la pause du midi, en profitant de cette pause pour avoir des échanges informels sur cette question.

Article 28.06 - Attributions du doyen

La présidente des délibérations propose de discuter de l'ensemble de l'article, sauf de la dernière proposition d'amendement du CEPTI sur les statuts facultaires parce que l'Assemblée va possiblement y revenir après la pause.

M. Hébert annonce qu'il aura un amendement à proposer qui serait d'ajouter l'alinéa c) de l'article 28.08 des statuts actuels sur les attributions du doyen de la FAS, pour qu'il s'applique à l'ensemble des doyens. Il se questionne aussi sur le retrait de l'alinéa d) par lequel les doyens sont consultés par le doyen de la FEP au sujet de l'affectation à cette faculté de professeurs et de chargés d'enseignement, notamment de l'ESPUM.

Le secrétaire général signale que la représentation qui a été faite au GTRS par la FEP est que cet article n'était plus appliqué. Le GTRS ne s'est pas prononcé sur la pertinence de le maintenir, mais a plutôt convenu de le retirer puisqu'il n'était pas appliqué.

En l'absence d'autres interventions, l'Assemblée passe en délibérante sur l'alinéa b).

Alinéa b)

M. Hébert propose de calquer le texte proposé par le CEPTI à l'article 28,08 c) concernant les attributions du doyen de la FAS.

La présidente des délibérations demande à M. Saul pourquoi cet énoncé proposé par le CEPTI ne se retrouve pas aux deux articles.

M. Saul répond qu'il n'y a pas de raison, le comité ne l'a pas vu. Par ailleurs, il suggère la correction linguistique suivante : remplacer « voit à » par « veille à ». Il est entendu que cette correction sera appliquée par concordance à toutes les occurrences dans les statuts.

En réponse à la présidente des délibérations, M. Hébert précise que son amendement consiste à modifier la première phrase de l'alinéa b) proposée par le CEPTI (art. 28.06) par « il dirige les études de sa faculté ; est responsable de l'élaboration des programmes multi et interdisciplinaires à tous les cycles de même qu'aux programmes facultaires et veille à l'application des règlements pédagogiques touchant ces programmes ». La proposition est appuyée.

Mme Boisjoly explique qu'elle appuie la proposition parce que de nombreuses facultés se sont investies à travailler ensemble à des programmes au cours des dernières années. L'amendement proposé constitue donc une mise à jour en regard de la situation actuelle et de l'évolution au fil des ans.

M. Schiettekatte demande des clarifications sur le libellé complet de la proposition.

La présidente des délibérations explique que la proposition de M. Hébert est de rajouter « programmes multi et interdisciplinaires » dans l'alinéa b) proposé par le CEPTI.

M. Lalande indique qu'à sa connaissance, cet élément des statuts faisait référence à une spécificité de la FAS lors de sa création dans les années 70. On confiait à cette faculté une mission particulière d'élaborer des programmes multi et interdisciplinaires dans la foulée de la fusion des facultés de philosophie, des sciences et autres. Il suggérerait de modifier la formulation en remplaçant « est responsable de l'élaboration » par « peut élaborer » parce que cela va se faire en consultation des autres facultés et départements.

La présidente des délibérations suggère au proposeur, M. Hébert, de formuler par écrit sa proposition.

M. Saul fait une proposition de dépôt jusqu'au retour du dîner. La proposition est appuyée et adoptée à l'unanimité.

Alinéa c)

Pour des raisons de concordance, le GTRS propose le retrait du paragraphe suivant : « il décide, sur la proposition ou avec l'approbation du doyen de la FEP, de l'affectation à cette faculté de professeurs et de chargés d'enseignement de sa faculté ».

M. Hébert estime que lorsque la FEP a un programme qui concerne une faculté ou un département et qu'elle engage des enseignants pour donner ce programme, il faut que la faculté concernée en soit informée et donne son accord, et qu'elle puisse avoir la possibilité de proposer des enseignants pour donner ce cours, comme le prévoit une entente entre la Faculté de droit et la FEP. Il considère que c'est une mauvaise pratique que la FEP gère ces programmes de façon indépendante des facultés disciplinaires. Pour cette raison, il est contre le retrait de cette disposition.

M. Blanchette précise que l'entente entre la Faculté de droit et la FEP correspond à l'alinéa d). Cela fait partie des attributions de tous les doyens de gérer la charge de travail des professeurs de leur faculté et de leur assigner un cours. Il n'a jamais vu de cas où un professeur régulier vient enseigner à la FEP à la demande directe du doyen de la FEP.

M. Kantorowski veut des clarifications sur l'impact de ce retrait sur les attributions du doyen de la FEP indiquées à l'article 28.08 A.

M. Blanchette répond que cela ne donne pas de pouvoir au doyen de la FEP puisqu'il ne gère pas les charges de travail du corps professoral.

Mme Zarowsky souligne la pertinence de maintenir les consultations entre les facultés dans le contexte du processus de transformation institutionnelle, des programmes interfacultaires qui se multiplient et d'une vitrine commune pour la formation continue. Elle serait contre le retrait de cette disposition.

M. Filteau propose comme solution de remplacer en d) le terme « chargé de cours » par « enseignant », la définition plus large d'enseignant couvrant tout le corps professoral ; ce qui permettrait de retirer le deuxième paragraphe de l'alinéa c). La proposition de sous-amendement est appuyée.

M. David Lewis souhaite des précisions de la part du doyen de la FEP sur ce qu'on entend par consultation, eu égard aux conventions collectives. Deuxièmement, il demande quelle est la proportion de chargés de cours et de professeurs et de chargés d'enseignement qui donnent des cours à la FEP.

La présidente des délibérations indique que les interventions doivent porter sur le sous-amendement qui est de remplacer « chargé de cours » par « enseignant ».

Aucune intervention n'est présentée et le vote n'étant pas demandé, le sous-amendement est adopté à l'unanimité.

Alinéa d)

L'Assemblée dispose ensuite de l'alinéa d) proposé par le CEPTI, tel qu'amendé précédemment, et l'adopte à l'unanimité.

La présidente des délibérations attire ensuite l'attention de l'Assemblée sur la proposition du GTRS, à l'avant-dernier paragraphe de l'article 28-06, de retirer « Faculté des arts et des sciences ».

Le secrétaire général rappelle que cet article définissant les attributions génériques pour tous les doyens avait été proposé dans la perspective de la subsidiarité, qui faisait en sorte qu'il n'y avait plus d'article spécifique pour la FAS. Ce paragraphe est déposé jusqu'à ce que l'Assemblée statue sur la question de la subsidiarité et sur lequel elle reviendra plus tard, de même que l'article 28.08 des statuts actuels sur les attributions du doyen de la FAS.

Article 28.08 A - Attributions du doyen de la FEP

Le secrétaire général explique qu'au présent article, tout l'article 28.06 s'applique sauf les alinéas b) et c). Et un élément est ajouté avec le dernier paragraphe qui dit que les statuts facultaires de la FEP peuvent prévoir des attributions additionnelles.

M. Schiettekatte demande si le nouvel alinéa c) reprend l'ancien alinéa h) avec les alinéas de l'article 27.04 A.

Le secrétaire général indique que l'alinéa c) correspond au i).

En l'absence d'intervention, et le vote n'étant pas demandé, l'article 28.08 sur les attributions du doyen de la FEP est adopté tel que proposé, à l'unanimité, à l'exception du dernier paragraphe.

Article 28.09 - Nomination du vice-doyen et mandat

La modification proposée au premier paragraphe, à l'effet de supprimer « et sur recommandation du conseil de faculté » est une concordance avec la Charte.

M. Schiettekatte revient sur un point qu'il avait soulevé au sujet des vice-doyens. Même si la Charte ne prévoit pas que l'on demande son avis au conseil de faculté, selon lui, rien n'empêche que les statuts le fassent. L'idée étant que les membres d'un conseil de faculté sont soit élus, soit passés par un processus de nomination, pour ce qui est du doyen. Donc pour une question de légitimité, il lui paraît utile que le conseil de faculté fasse une recommandation.

La présidente des délibérations signale que tout ce qui a été voté pour la Charte par l'Assemblée l'a été par au moins les deux tiers des voix. Formellement, il est possible de revenir sur cette question. Cependant, il faut considérer que ce débat a eu lieu et a été tranché avec une forte majorité. Il n'y a donc pas lieu de refaire le débat sur cette question. S'il n'est pas d'accord avec la recommandation, il lui est possible de demander le vote.

M. Schiettekatte demande le vote.

L'Assemblée procède au vote sur la proposition du GTRS de retirer « et sur recommandation du conseil de faculté ». La proposition est adoptée par 21 votes pour, 19 contre et 7 abstentions.

Article 28.11 - Nomination du secrétaire de faculté

Le GTRS propose de remplacer « Le secrétaire de faculté est nommé par le Conseil, sur la recommandation du conseil de faculté approuvée par le doyen » par « Le secrétaire de faculté est nommé par le Conseil, sur la recommandation du doyen ».

Pour la forme et vu l'issue du dernier vote, M. Schiettekatte dit être contre cette proposition.

M. Bouchard demande au secrétaire général si le GTRS s'est questionné sur la distinction entre le secrétaire de faculté et les autres officiers quant à leurs rôles dans les instances et en regard des statuts.

La présidente des délibérations fait remarquer à M. Bouchard que son intervention est hors d'ordre. Elle ajoute que l'idée ici est de savoir si le secrétaire de faculté est nommé par le Conseil sur la recommandation du doyen, ou sur la recommandation du conseil de faculté approuvée par le doyen.

Le secrétaire général explique que, comme pour l'article précédent, le GTRS a fait la concordance avec ce qui est prévu dans la Charte.

L'Assemblée procède au vote et adopte l'article 28.11 tel que proposé par le GTRS par 41 votes pour, 9 contre, aucune abstention n'étant exprimée.

Article 28.12 - Attributions du secrétaire (de faculté)

Deux modifications sont proposées par le GTRS : 1) ajout de « de faculté » dans le titre de l'article 2) retrait de la dernière phrase : « Avec le doyen, il signe les diplômes de la faculté ».

Le secrétaire général rappelle qu'il avait été expliqué lors d'une séance antérieure qu'une simplification des signatures était souhaitée, entre autres, pour ce qui des programmes multidisciplinaires et multi-universités, pour lesquels il faut obtenir les signatures de plusieurs signataires sur les parchemins, ce qui devient très lourd pour le registrariat. D'autre part, pour le secrétaire de faculté, il s'agit d'une concordance puisque cela a été retiré au doyen.

M. Giasson demande si cela s'applique aussi à l'École d'optométrie.

Le secrétaire général confirme que cela s'applique à toutes les unités.

Les modifications à cet article sont adoptées telles que proposées, à l'unanimité.

L'Assemblée suspend ses travaux pour la pause du midi.

Article 28.08 - Attributions du doyen de la FEP

M. Blanchette soulève que les modifications proposées à l'article 28.06 ont pour effet d'entraîner la suppression de la responsabilité des études, des attributions du doyen de la FEP. Il propose donc d'ajouter à l'article 28.08 la première phrase de l'alinéa b) de l'article 28.06. Deuxièmement, il propose la suppression de la dernière phrase au bas de l'article de l'article 28.08 qui fait référence aux statuts facultaires.

Relativement au premier amendement proposé par M. Blanchette, M. Hébert suggère plutôt de reprendre le texte qui apparaît à l'article 28.08 A alinéa c) des statuts actuels qui se lit ainsi : « il dirige les études de sa faculté ; il est responsable de l'élaboration des programmes d'études de sa faculté,

après avoir consulté les doyens des facultés intéressées et avec le concours des organismes de sa faculté ; il veille à l'application des règlements pédagogiques les concernant ».

M. Blanchette se dit d'accord. La proposition est appuyée.

Le vote n'étant pas demandé, les deux amendements sont adoptés à l'unanimité.

Retour sur l'article 28.06 alinéa b)

Tel que convenu précédemment, l'Assemblée revient à cet article déposé plus tôt.

M. Hébert indique qu'après réflexion la proposition originale lui convient, il retire donc son amendement.

Retour sur l'article 27.00

La présidente des délibérations rappelle qu'il avait été convenu avant la pause que l'Assemblée revienne à l'article 27.04 sur la nomination du personnel enseignant, déposé plus tôt.

M. Piché propose à l'Assemblée d'entendre les doyens qui se sont réunis et en sont venus à une position commune et unanime relativement à l'article 27.00 sur les statuts facultaires.

La présidente signale qu'il s'agit en fait d'une demande de reconsidération, rappelant qu'il avait été dit que ces propositions devaient être exceptionnelles. Cependant, comme il a également été évoqué que l'Assemblée aurait besoin de repenser à cette question, elle accepte la demande de reconsidération du vote sur l'article 27.00 par lequel l'Assemblée avait rejeté l'ensemble des propositions du GTRS en faveur de statuts facultaires. Auparavant, elle invite un des doyens à informer l'assemblée des raisons pour lesquelles l'Assemblée devrait reconsidérer son vote sur cette question.

M. Blanchette mentionne que les doyens, dont plusieurs étaient absents au moment du vote sur les statuts facultaires, ont réfléchi aux conséquences du rejet du principe de subsidiarité sur leur faculté. La subsidiarité procurerait une flexibilité permettant d'adapter les statuts facultaires au contexte de chaque faculté, et d'avoir des échanges à ce sujet au sein de la faculté. En outre, du fait que quatre facultés ont eu des consultations facultaires sur leurs statuts, il y a un manque d'équité par rapport aux facultés qui n'auraient pas la possibilité d'avoir des statuts adaptés à leurs besoins. Donc, par souci de permettre à l'ensemble des facultés d'avoir un processus de réflexion sur leurs statuts et de pouvoir les adapter à leur contexte, en consultant à la fois le conseil de la faculté et leur communauté, les doyens voudraient qu'il y ait une reconsidération du principe de subsidiarité, ce qui, de facto, simplifierait le travail de l'Assemblée puisqu'une grande partie des discussions serait faite au sein des facultés.

La présidente informe qu'un vote en faveur de la demande de reconsidération fera en sorte que l'Assemblée reviendra à l'article 27.00, et, le cas échéant, à toutes les abrogations suivantes qui en découleraient.

L'Assemblée procède au vote et accepte la proposition de reconsidération par 28 votes pour, 20 contre, aucune abstention.

Donc ceci veut dire que l'Assemblée revient à l'article 27.00, en commençant par rediscuter de la proposition du CEPTI, que l'Assemblée avait adoptée, qui était de supprimer l'article 27.00 proposé par le GTRS.

M. Hébert présente un point d'ordre. Il suggère que l'Assemblée retourne en plénière d'abord, parce que le problème avec le vote sur cet article venait du fait que les doyens n'avaient pas eu l'occasion d'annoncer leurs amendements qui, à son avis, seraient de nature à rassurer une bonne partie de l'assemblée universitaire.

La présidente se dit d'accord avec M. Hébert et invite les membres à une discussion sur l'article 27.00.

M. Saul dit avoir constaté dans les échanges une confusion entre subsidiarité et statuts facultaires. Selon lui, la subsidiarité n'est pas l'enjeu ; elle est acceptée par tous. Elle est présente dans les statuts de l'Université pour ce qui est de la FAS et de la Faculté de médecine. L'enjeu est de savoir si l'on étend cette prérogative de la FAS et de la Faculté de médecine aux autres facultés, ou si l'on crée des statuts facultaires. Donc la question n'est pas de discuter si on est pour ou contre la subsidiarité, mais plutôt de savoir si l'on veut une subsidiarité à travers des statuts facultaires qui permettent aux facultés de faire des modifications de manière autonome, ou plutôt la subsidiarité à travers les mécanismes qui existent déjà dans les statuts actuels, à savoir qu'une faculté peut présenter à l'Assemblée universitaire et au Conseil de l'Université une demande pour qu'il y ait une clause particulière la concernant. M. Saul annonce un amendement qui serait de permettre que les facultés puissent proposer un article, une clause ou une disposition facultaire qui leur soit spécifique, lequel aurait été voté et entériné aux deux tiers par son assemblée facultaire ou son conseil, et ensuite la présente à l'Assemblée universitaire pour une inclusion dans les statuts de l'Université. Ce qui veut dire que la faculté propose ce qu'elle souhaite pour elle-même sans retirer l'Assemblée universitaire du processus.

M. Lewis dit comprendre la volonté des facultés, notamment des petites facultés, d'avoir une flexibilité pour pouvoir modifier leurs statuts, mais il dit craindre que les groupes autres que les professeurs, donc les chargés de cours, les étudiants et les autres employés, se retrouvent en minorité et dans certains cas totalement absents dans ces discussions.

Mme Zarowsky remercie M. Saul pour les clarifications. Elle dit avoir été très déçue du rejet, à la séance précédente, de la proposition du GTRS et de l'adoption de la proposition du CEPTI, qu'elle considère être un retour au *statu quo*. Elle mentionne qu'il est plus facile pour les plus grosses facultés d'avoir un vote aux deux tiers des membres, mais pour l'ESPUM, par exemple, il est très difficile d'avoir un quorum. L'objectif du GTRS en proposant la subsidiarité était aussi d'alléger les statuts de l'Université en évitant qu'ils ne précisent chaque détail ; et ce choix a fait l'objet d'un long travail de réflexion. Elle souligne par ailleurs qu'aucune demande pour des statuts facultaires particuliers n'a été présentée au GTRS dans le cadre de ses audiences. Le GTRS a proposé une formule qui permet une souplesse et une créativité dans le contexte de la transformation institutionnelle. La proposition du GTRS n'entraîne pas de risque d'éclatement de l'Université, ni d'autre part, d'impact pour les chargés de cours quant au fait d'avoir à négocier des contrats d'affiliation avec chaque faculté. En terminant, elle se dit favorable à discuter d'autres formulations, comme celles de M. Saul ou des doyens, mais souhaite éviter que les statuts de l'Université soient trop détaillés, et qu'il soit laissé aux facultés la possibilité d'adapter leurs statuts selon leurs besoins.

M. Hébert annonce que les doyens proposeront deux modifications d'amendement. Le premier amendement, qui est en accord avec le GTRS sur l'idée qu'il faut simplifier les statuts universitaires, et qui rejoint les préoccupations de M. Saul, est à l'effet de préciser que les statuts facultaires doivent être adoptés, modifiés ou abrogés sur recommandation du conseil de faculté adopté par au moins les deux tiers des voix. Le deuxième amendement est à l'effet de confirmer les statuts de la FAS, de la Faculté de médecine et de l'École de santé publique existants dans les Statuts de l'Université de manière à ne pas faire table rase de ce qui existe, et que le processus pour les modifier sera défini suivant les procédures que l'Assemblée aura adoptées.

M. Schiettekatte estime que l'on devrait maintenir les statuts spécifiques à la faculté à l'intérieur des statuts de l'Université. À son avis, l'Assemblée universitaire est mieux en mesure d'apprécier les modifications qui sont proposées en comparaison des autres facultés et de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'éclatement, alors qu'une faculté pourrait travailler en vase clos sans avoir connaissance des tenants et des aboutissants de tous les statuts. Il ne voit pas d'objection à ce qu'il y ait des statuts pour les autres facultés. En ce qui concerne un vote aux deux tiers ou aux trois quarts, à son avis, si une faculté soumet une proposition qui fait l'objet d'un large consensus au sein de la faculté, comme ce fut le cas par exemple pour l'intégration de l'École de kinésiologie à la Faculté de médecine, l'Assemblée universitaire n'aura pas grand-chose à dire, à part veillez à éviter des divergences. Pour cette raison, il souhaite le maintien du

pouvoir de l'Assemblée universitaire d'accepter ou non ses statuts facultaires, peu importe le niveau de soutien du conseil de faculté ou de l'assemblée de faculté.

Le recteur dit soutenir la proposition unanime des doyens qui considèrent que ce qu'ils proposent est adaptable à chacune des réalités des facultés, il faut donc en tenir compte. Deuxièmement, il rappelle que tout cet exercice avait comme objectif d'alléger les processus pour se donner une agilité. De ramener toutes décisions légitimement prises par une faculté à l'Assemblée universitaire ne contribue pas à cet objectif d'allègement. Il rappelle que le rôle de l'Assemblée universitaire est de voir aux grandes orientations. Le détail de la composition du conseil d'une faculté, par exemple, n'est pas une grande orientation, cela est du ressort d'une faculté. Quant aux risques d'éclatement, il assure que les membres du Conseil de l'Université veilleront à ce que cela ne se produise pas. En terminant, il dit soutenir l'approche proposée par le GTRS.

En ce qui concerne la composition des conseils de faculté, M. Kantorowski revient sur la préoccupation mentionnée dans les discussions quant au risque que les facultés soient sous pression du milieu professionnel, notamment des ordres professionnels, qui pourraient souhaiter obtenir un ou deux sièges aux conseils de Faculté. Il estime que cela serait un changement majeur, il souhaiterait entendre les personnes qui ont des positions à ce sujet s'exprimer. Deuxièmement, en ce qui concerne les attributions des conseils de faculté, quels sont les pouvoirs supplémentaires ou différents, si tel est le cas, que certaines facultés souhaiteraient obtenir. Par exemple, est-ce que l'embauche du personnel enseignant serait touchée, et pourrait-il y avoir des variations d'une faculté à l'autre ? Comme mentionné par M. Lewis, il serait plus difficile pour certains groupes minoritaires dans la structure de décision des conseils actuels de faire entendre leur voix si les décisions sur ces sujets sont prises dans par les facultés.

Mme Boisjoly dit apprécier la sagesse de l'Assemblée universitaire pour rediscuter de cette question.

Quelques facultés (FAS, MÉD, FEP, FESP, ESPUM) qui ont le privilège d'avoir des statuts facultaires souhaiteraient y apporter certaines modifications. Il faut aussi tenir compte du souci des autres facultés qui ont aussi des besoins spécifiques de pouvoir développer dans le futur certains éléments qui les caractérisent dans leurs statuts facultaires. La proposition des doyens permettrait d'avoir un tronc commun assez épuré, avec des balises communes, qui donnerait une certaine agilité en ce sens.

La présidente des délibérations fait le point sur la façon de procéder pour traiter ce point. Elle suggère de traiter de la question qui a fait l'objet de la demande de reconsidération, à savoir si les statuts facultaires doivent être inscrits dans les Statuts de l'Université ou non, ce qui revient à revoter sur la proposition du CEPTI. Dans un deuxième temps, l'Assemblée pourra traiter des propositions qui ont été annoncées dans la plénière, par exemple de la proportion de votes nécessaires, etc.

M. Saul qui dit vouloir faire une intervention demande à poursuivre la discussion en plénière.

M. Saul revient sur le rôle de l'Assemblée universitaire. À son avis, les statuts et les questions facultaires font partie des grandes orientations de l'Université, donc des pouvoirs de l'Assemblée, c'est donc de plein droit que l'Assemblée discute des statuts facultaires. Ce qui est proposé est de passer outre à l'Assemblée universitaire et de référer directement au Conseil de l'Université, ce qu'il estime non souhaitable. L'Assemblée doit être maintenue dans le processus. Dans le cas contraire, elle serait en contradiction avec elle-même sur tout ce qu'elle a fait sur la Charte et sur les Statuts.

La présidente des délibérations note qu'advenant que l'Assemblée revienne sur sa décision, elle reviendrait alors à la proposition du GTRS qui dit que les statuts facultaires doivent être entérinés par le Conseil de l'Université. Elle demande à M. Saul si alors son intention serait aussi de proposer un amendement pour que les statuts facultaires soient aussi entérinés par l'Assemblée universitaire.

M. Saul confirme que oui.

Mme Zarowsky demande des clarifications sur le processus prévu pour amender les statuts.

Le secrétaire général indique qu'il n'y a pas de règle prescrite, mais donnant l'exemple de l'intégration du Département de kinésiologie à la Faculté de médecine, la procédure actuelle prévoit qu'une modification des statuts doit d'abord être soumise à l'assemblée facultaire et au conseil de faculté, ensuite au Comité de la planification, suivi de l'Assemblée universitaire et enfin du Conseil de l'Université, et par la suite être publiée dans la Gazette officielle du Québec. La position du GTRS était de simplifier la procédure en considérant suffisant que les instances facultaires se soient prononcées en faveur, donc sans passer par toutes les autres instances.

M. Hébert précise que la proposition du CEPTI ferait en sorte d'avoir, à terme, 13 statuts facultaires dans les Statuts de l'Université, tandis que la proposition des doyens est qu'il y ait des balises dans les Statuts de l'Université à l'intérieur desquelles chaque faculté pourra décider d'un certain nombre d'éléments. Il serait aussi possible d'impliquer l'Assemblée universitaire dans ce processus. Or si l'Assemblée adopte la proposition du CEPTI, elle ne pourra jamais en venir là. Ce que les doyens souhaitent c'est que l'on puisse battre la proposition du CEPTI et examiner la proposition des doyens qui pourrait être amendée pour donner un rôle à l'Assemblée universitaire.

La présidente des délibérations réitère que la première question à débattre est de savoir s'il y aura des statuts facultaires dans les Statuts de l'Université, ou s'il n'y en aura pas. Elle souhaite que l'Assemblée passe en délibérante sur cette question.

Mme Bernier indique que la FAÉCUM est en faveur de la proposition du CEPTI. Actuellement, il est possible de discuter à l'Assemblée universitaire des dispositions particulières des statuts facultaires, comme dans le cas de la FAS et de la Faculté de médecine. En laissant les facultés adopter leur propre processus, on craint de perdre cette homogénéité du fonctionnement et de la gouvernance à l'Université de Montréal. Pour cette raison, on souhaite que les statuts soient entérinés par l'Assemblée universitaire, considérant qu'elle est davantage représentative de l'ensemble de la communauté universitaire.

M. Schiettekatte dit être en faveur de conserver la proposition du CEPTI. Le fait d'avoir, à terme, 13 statuts facultaires dans les Statuts de l'Université facilitera la comparaison et permettra d'éviter la divergence. À cet égard, il considère que l'Assemblée universitaire a une meilleure expertise du fait qu'elle a une vue d'ensemble sur les statuts. Par ailleurs, si une faculté propose une modification de ses statuts avec une forte majorité, l'Assemblée ne pourra s'y opposer comme cela est arrivé pour d'autres circonstances.

Mme Zarowsky indique qu'elle va voter contre l'amendement proposé par le CEPTI pour les raisons qu'elle a déjà évoquées.

Mme Ducharme indique qu'elle va voter contre la proposition du CEPTI pour une question d'agilité, de marge de manœuvre et de singularité. Elle estime que les facultés, surtout les petites facultés, connaissent mieux leurs spécificités propres. Enfin, elle évoque la lourdeur du processus associé au fait d'avoir 13 statuts facultaires dans les Statuts de l'Université.

M. Lalande indique qu'il va aussi s'opposer à la proposition du CEPTI parce que, en complément du commentaire de Mme Ducharme, c'est un principe de gestion agile et louable que de laisser à une unité qui est plus proche de la réalité de ses étudiants et de son contexte, le pouvoir d'avoir une certaine marge de manœuvre dans son fonctionnement ; il pense qu'il est illusoire d'imaginer que les facultés de médecine vétérinaire, de médecine dentaire, de pharmacie, d'arts et sciences, d'éducation permanente pourraient être assujetties à une norme globale. Elles doivent avoir une marge de manœuvre. À son avis, il s'agit d'un principe de gestion saine et démocratique.

M. Filteau dit partager le commentaire de M. Lalande en ce qui concerne le principe de gestion. En réponse aux commentaires sur la nécessité de maintenir l'Assemblée universitaire dans le processus, il rappelle que les doyens se sont dits ouverts à cette demande. Enfin, il estime que ce serait

une bonne pratique de gouvernance qu'il y ait cette étape de plus par un avis de l'Assemblée, cependant le travail doit se faire au niveau des facultés.

En plus de ce qu'elle a mentionné plus tôt, Mme Boisjoly se dit en faveur de l'idée d'un tronc commun avec des balises communes et de l'obtention de l'avis de l'Assemblée. À son avis, la proposition des doyens est un bon compromis entre le fait d'avoir des statuts facultaires entièrement dans les Statuts, ni tout à l'extérieur. Elle votera contre la proposition du CEPTI.

M. Blanchette indique qu'il votera contre la proposition du CEPTI. Il explique que la FEP fait l'expérience au quotidien de l'interfacultaire et de l'interdisciplinarité et qu'elle reconnaît cette grande diversité à l'Université. La FEP a aussi ses impératifs professionnels. Dans cette perspective, un vote contre la proposition du CEPTI veut dire se donner collectivement une flexibilité. L'avis requis du Conseil de l'Université, et éventuellement de l'Assemblée universitaire, sont des processus qui permettent de garantir une certaine uniformité tout en permettant l'expression des spécificités. Enfin, il pense que l'Université sera avantagée d'alléger ses processus.

M. Bouchard indique qu'il votera contre la proposition du CEPTI dans le même esprit que sa collègue de la Faculté de médecine, à savoir que par la suite on pourra voir à baliser et harmoniser des statuts facultaires à l'intérieur des statuts de l'Université, en tenant compte des besoins et spécificités de chaque faculté. Il rappelle que la position des doyennes et des doyens est unanime.

Le recteur indique que, comme la dernière fois, il votera contre la proposition du CEPTI pour les raisons qui ont été invoquées. Il revient sur une inquiétude qui a été exprimée au sujet de l'intrusion possible des ordres professionnels dans les conseils de faculté. Il s'agit d'un bon exemple de la vigilance qui s'exerce au niveau des facultés, de la direction de l'Université et du Conseil dont les 24 membres sont très consciencieux. Donc, cette intelligence institutionnelle existe en dehors de l'Assemblée universitaire.

M. Hébert indique qu'il votera contre la proposition du CEPTI parce qu'elle enlève aux facultés l'initiative par rapport à leurs propres statuts, et qu'il est en faveur du principe de subsidiarité mis de l'avant par le GTRS. Deuxièmement, il tient à assurer les étudiants et les chargés de cours qu'il n'est pas dans l'intention des doyens de modifier les compositions des conseils. Dans un article subséquent, les doyens proposent, au contraire, de confirmer les balises existantes en ce qui concerne la représentation étudiante, la représentation des chargés de cours et du personnel, en veillant à ne pas changer les rapports de force. Il invite les membres à voter contre la proposition du CEPTI pour pouvoir examiner la proposition des doyens.

Mme Delaquis indique qu'elle votera à nouveau contre la proposition du CEPTI. Pour la Faculté de médecine dentaire, il est essentiel d'avoir une souplesse et une certaine marge de manœuvre au niveau de l'organisation de la gouvernance de la faculté du fait que la faculté a des cliniques. Donc il est très important pour la faculté que cette réalité puisse être reflétée dans ses statuts.

La présidente des délibérations cède la parole à M. Saul pour conclure avant la tenue du vote.

M. Saul dit avoir l'impression qu'il y a une fracture entre la direction qui parle d'une seule voix et les autres membres de l'Assemblée universitaire, ce qu'il regrette. Il tient à rassurer les doyens que le pouvoir d'introduire dans les statuts des spécificités pour leur faculté existe déjà via les processus existants. Il n'est donc pas nécessaire de les éliminer. L'enjeu, à son avis, est que l'Assemblée universitaire, où toutes les questions fondamentales sont discutées, ait son mot à dire sur ces questions ou pas. Le fait d'éliminer l'unicité de l'Université comporte de graves inconvénients. La proposition du CEPTI permet tous les changements sans mettre l'Université à risque. Il demande donc à l'Assemblée universitaire de voter en faveur de cette proposition.

La présidente des délibérations souligne que le vote porte sur le maintien ou non de statuts facultaires dans les statuts de l'Université. Un vote pour la proposition du CEPTI veut dire que l'Assemblée revient aux anciens statuts de l'Université, et un vote contre la proposition du CEPTI fait en sorte que l'Assemblée revient à la proposition du Groupe de travail sur les statuts.

Le vote se conclut par une égalité des voix (25 pour, 25 contre, 0 abstention).

Considérant ce résultat, M. Saul propose de renvoyer le sujet au CEPTI qui écouterait les doyens et toute autre personne qui veut intervenir sur ce sujet, de manière à revenir à l'Assemblée avec une proposition quelconque.

La présidente des délibérations rappelle que pour la Charte, il avait été convenu d'envoyer au Conseil de l'Université toutes propositions ayant obtenu une large majorité. Suite à ce résultat, une poursuite des discussions sur les statuts facultaires ne lui apparaît pas souhaitable ; le Conseil fera ce qu'il veut parce qu'il ne va pas considérer qu'il a un mandat clair de l'Assemblée universitaire. Elle serait donc favorable à recevoir une proposition de renvoi à un comité pour possiblement permettre à l'Assemblée d'en arriver à une position plus affirmée sur cette question.

M. David Lewis dit appuyer la proposition de M. Saul de renvoyer au CEPTI la question de savoir comment traiter les statuts facultaires jusqu'à la semaine prochaine, afin permettre au CEPTI d'échanger avec les doyens pour en arriver à une proposition qui va agréer à tout le monde.

Le vote est demandé sur la proposition de renvoi. L'Assemblée procède au vote et adopte la proposition de renvoi par 30 votes pour, 18 contre et 1 abstention.

M. Hébert demande s'il s'agit d'un renvoi au CEPTI ou au CEPTI et aux doyens.

La présidente des délibérations indique que la proposition de M. Saul était un renvoi au CEPTI qui rencontrerait les doyens.

M. Piché tient à rassurer M. Hébert que le CEPTI n'est pas monolithique.

Mme Zarowsky dit avoir beaucoup apprécié le travail du CEPTI lors du débat sur la Charte, sur la transformation institutionnelle et sur les statuts. Cependant, comme membre du GTRS, elle aimerait savoir si le CEPTI aura la responsabilité de réviser les mémoires, les présentations qui ont été reçues et étudiées par le GTRS, par souci de collégialité et de démocratie avant de prendre sa décision.

M. Saul assure Mme Zarowsky qu'une invitation à discuter avec le CEPTI lui sera adressée.

Article 28.13 - Nomination du directeur de département

Le premier paragraphe ainsi que l'alinéa b) sont déposés du fait qu'ils réfèrent aux statuts facultaires.

Alinéa e)

L'alinéa e) comporte une modification qui est à l'effet de biffer la fin de la phrase qui se lit « le tout selon les modalités établies par le comité ».

Le secrétaire général explique qu'il s'agit essentiellement d'une question de simplification.

Mme Boisjoly explique qu'à la Faculté de médecine, notamment, la sollicitation de candidatures au poste de directeur de département se fait par voie électronique et avec des bulletins électroniques. Afin de refléter cette réalité, elle propose un amendement qui consiste à ajouter « le scrutin peut se dérouler par voie électronique ». La proposition est appuyée.

M. Schiettekatte fait part qu'à la FAS le comité vient faire rapport et l'assemblée peut poser des questions et ensuite le vote est pris. Donc il lui semble qu'il y a une utilité à ce que les gens soient réunis pour ce vote.

Le vote n'étant pas demandé, cet amendement est adopté tel que proposé à l'unanimité.

L'Assemblée revient à la proposition précédente qui consiste à biffer « le tout selon les modalités établies par le comité », et l'adopte à l'unanimité.

Alinéas f) et h)

Par souci de concordance avec le dévoilement des résultats des scrutins pour le recteur et pour les doyens, qui ont lieu à la fin du processus, M. Hébert propose que le résultat du scrutin pour le directeur de département ne soit pas dévoilé à ce stade-ci, en f), mais plutôt en h) au moment de la présentation du rapport circonstancié des délibérations du comité. En conséquence, il propose deux amendements. Le premier consiste à ajouter à la fin de l'alinéa f) « le Comité dépouille le scrutin dont il ne dévoile pas le résultat à ce stade ». Le deuxième amendement qui porte sur l'alinéa h) se lit ainsi : « le Comité délibère, et dans ses recommandations, doit s'en tenir aux personnes proposées pour le scrutin consultatif. Il présente ses recommandations au conseil de la faculté, accompagnées d'un rapport circonstancié de ses délibérations et rend publics les résultats du scrutin consultatif ». La proposition est appuyée.

À la suggestion de la présidente des délibérations, il est convenu de traiter les propositions en un tout.

M. Soudeyns considère qu'il n'y a pas nécessairement une concordance entre un recteur, un doyen et un directeur de département. En ce qui concerne le scrutin consultatif, le fait de dévoiler le résultat immédiatement fait partie d'un processus collégial au sein de l'assemblée départementale. Le fait que tout le monde consulte ces résultats génère des discussions qui sont intéressantes, de plus cela fait partie de la tradition départementale. Il souhaite que ce processus soit maintenu et annonce qu'il va voter contre l'amendement.

M. Schiettekatte indique qu'il votera aussi contre l'amendement. Premièrement, le rapport est rendu au Comité exécutif de la faculté puisqu'il est nominatif, donc la manière dont le reste de l'assemblée va apprendre le résultat n'est pas claire.

La présidente des délibérations précise que l'esprit de l'amendement est que c'est rendu public, en concordance avec les processus pour les doyens et le recteur, adoptés la semaine dernière.

M. Schiettekatte dit ensuite partager l'avis de M. Soudeyns quant à la proximité des collègues qui sont nommés directeurs, le fait de connaître l'orientation du vote aide beaucoup ensuite pour faire des représentations auprès du comité.

M. Giasson dit être assez d'accord avec les interventions précédentes de ses deux collègues, il pense que cela nourrit le processus des audiences et donc permet d'amorcer une réflexion. Il votera contre l'amendement.

M. Saul précise que dans le cas du recteur on avait surtout voulu ménager les candidats externes, considérant qu'une annonce trop rapide du résultat pourrait les indisposer. Dans le cas d'un directeur de département, il est dans l'intérêt des candidats de voir où ils se situent afin de permettre des coalitions ou des retraits. Donc il y a une transparence au niveau départemental qu'il est utile de conserver et qui fait que ce genre de vote est différent de celui qu'on a pour un recteur et même un doyen. Il indique qu'il votera contre la proposition.

En conclusion, M. Hébert rappelle que les mêmes arguments ont été présentés dans le cas de la nomination des doyens et du recteur. Il explique que l'objectif est de s'assurer que le comité prendra en considération le scrutin consultatif, mais aussi l'avis qu'il a reçu lors des audiences pour rendre sa recommandation. Enfin, il mentionne que les résultats du scrutin consultatif dans le cadre d'un processus départemental peuvent être particulièrement dévastateurs pour des individus. Il faut penser aussi que des individus peuvent être blessés par ces résultats.

L'Assemblée procède au vote sur la proposition d'amendement de M. Hébert relativement aux alinéas f) et h) à l'effet que le dévoilement public des résultats lors de la consultation de la nomination

du directeur se fasse uniquement en fin de processus. La proposition est adoptée avec 29 votes pour, 16 votes contre, aucune abstention.

M. Schiettekatte, qui dit avoir dû s'absenter plus tôt, demande à revenir au premier paragraphe de l'article 28.13.

La présidente des délibérations explique que le premier paragraphe ainsi que l'alinéa b), touchant la question des statuts facultaires, ont été déposés au CEPTI pour rapport à l'Assemblée la semaine prochaine. La discussion à ce sujet est donc reportée.

Alinéa j)

Le GTRS propose l'ajout de l'alinéa j) qui se lit ainsi : « Le comité adresse au conseil sa recommandation pour un ou des candidats. »

En l'absence d'intervention et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Article 28.16 - Directeur intérimaire

Le GTRS proposait d'abroger cet article et le CEPTI propose de le maintenir avec une modification qui suggère que le mandat soit renouvelable une seule fois et non pas deux fois consécutivement.

Le secrétaire général explique que le GTRS demande l'abrogation pour des raisons de concordance avec l'article 17.01 b) qui prévoit la nomination d'officiers, par le Comité exécutif, sur une base intérimaire. Donc comme la disposition était prévue dans les attributions du Comité exécutif, le groupe de travail n'a pas jugé bon de la répéter pour les directeurs de département qui sont des officiers facultaires.

M. Saul explique que le CEPTI propose de restaurer cet article parce qu'il donne un fondement statutaire à la fonction de directeur intérimaire.

M. Kantorowski dit comprendre les explications données en rapport avec les pouvoirs du Conseil exécutif, mais, selon lui, pour une question de clarté, cette information devrait se retrouver dans la suite des articles sur le directeur de département, ou à tout le moins contenir un renvoi à l'article 17.01 b).

Le secrétaire général signale qu'il n'y a pas d'article spécifique concernant les doyens ou vice-doyens intérimaires même s'ils existent. S'il y avait un article spécifique sur le directeur de département intérimaire, il faudrait qu'il y en ait également pour tous les autres officiers intérimaires. Comme les directeurs de département sont dans la section c) sur les officiers, *de facto* ils peuvent être nommés intérimaires en vertu des attributions du Comité exécutif. C'est dans un esprit de simplification que le GTRS a proposé d'abroger l'article 28.16 des statuts actuels.

En conclusion, M. Saul indique que, pour une question de clarté et de référence pour la communauté universitaire, il faudrait mettre dans les Statuts le statut de doyen intérimaire.

L'Assemblée vote sur la proposition du CEPTI de maintenir l'article sur le directeur intérimaire avec un mandat n'excédant pas six mois, renouvelable une seule fois. La proposition du CEPTI est adoptée avec 28 votes pour, 20 contre, aucune abstention.

Article 28.17 - Attribution du directeur de Département

La présidente des délibérations invite les membres à une plénière sur les modifications proposées à cet article.

M. Soudeyns considère qu'il manque une attribution importante du directeur de département qui est de présider l'assemblée départementale ou le comité directeur de son département et

d'en assurer la préparation et les suivis adéquats. Il annonce qu'il proposera un amendement pour ajouter cette disposition à l'alinéa a).

M. David Lewis aimerait des explications au sujet de l'alinéa e) proposé par le CEPTI qui dit que « le directeur est consulté sur l'engagement d'un chargé de cours à la Faculté de l'éducation permanente ». Il désire savoir de quelle consultation il s'agit.

M. Schiettekatte souhaite des éclaircissements de la part du CEPTI au sujet de la modification qu'il propose au nouvel alinéa f) « il prépare le budget du département [à la Faculté des arts et des sciences : en consultation avec l'assemblée département] » et pourquoi juste à la Faculté des arts et des sciences ?

Mme Zarowsky désire des explications sur le fait que le directeur « administre le budget » plutôt que de le préparer selon les statuts actuels, ce qu'elle considère être une diminution des responsabilités du directeur de département ; et aussi sur les spécifications qui ont été ajoutées, par exemple « veiller au recrutement », ce qui lui semble pertinent, mais quelle est la distinction avec « participer à la nomination et à la promotion des professeurs... » ? Enfin qu'en est-il des questions d'attribution de la charge professorale qui ne sont pas spécifiées dans cet article ?

M. Saul indique que le CEPTI a voulu trouver des formulations plus courtes et les plus applicables à tous en tentant de s'éloigner le moins possible des textes existants. Donc s'il y a des manques, ce sont des manques qui existaient déjà dans le texte original. En réponse à la question de M. Schiettekatte sur le fait que l'alinéa f) du CEPTI s'applique juste à la Faculté des arts et des sciences, M. Saul explique que le CEPTI a combiné les pouvoirs génériques du directeur de département avec les pouvoirs qui étaient attribués aux directeurs de département de la FAS. Ainsi, on a retiré les éléments spécifiques de l'article 28.18 sur la FAS pour l'intégrer dans l'article 28.16 dans les attributions de tous les directeurs. Les deux clauses étant très similaires, il n'y a pas d'utilité d'une clause spécifique à la FAS.

En l'absence d'autres demandes d'intervention, l'Assemblée passe en assemblée délibérante en débutant par la proposition de M. Soudeyns qui est d'inscrire un nouvel alinéa a) comme suit : « Le directeur de département préside l'assemblée départementale ou le comité directeur de son département et en assure la préparation et les suivis adéquats. » La proposition est appuyée.

M. Saul précise que le CEPTI n'a pas donné suite à cette question, mais pour sa part, il lui paraît évident que le directeur préside l'assemblée départementale, pour cette raison il est en faveur de l'inscrire dans les statuts.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

L'ancien alinéa a) proposé par le CEPTI, « Il veille à l'élaboration des programmes d'étude ... », est ensuite adopté à l'unanimité.

L'alinéa b), proposé par le CEPTI, « Il veille au recrutement du personnel enseignant », est adopté à l'unanimité.

La prochaine modification est à l'effet de remplacer l'actuel alinéa c) par un nouvel alinéa f) proposé par le CEPTI, qui se lit ainsi : « Il prépare le budget du département [à la Faculté des arts et des sciences : en consultation avec l'assemblée de département] conformément aux normes et critères de l'université, et le présente au doyen », donc il s'agit de remplacer l'ancien c) par un nouveau f).

Mme Zarowsky fait remarquer qu'en fait, ce n'est pas de remplacer l'ancien c) par le f), mais de le remplacer par le f) et le g). Deuxièmement, pour éviter d'avoir à énumérer éventuellement les treize facultés auxquelles cela pourrait s'appliquer, elle propose un amendement qui est de remplacer « à la Faculté des arts et des sciences en consultation avec l'Assemblée de département » par « s'il y a lieu, en consultation avec l'assemblée de département ». La proposition est appuyée.

M. Saul dit comprendre le souci de Mme Zarowsky, cependant le problème avec cette formulation est que l'on retire un pouvoir d'une assemblée départementale à la FAS. C'est-à-dire qu'actuellement à la FAS, le budget devrait être préparé en consultation avec l'assemblée des départements, or si on inscrit « s'il y a lieu », cela veut dire que ça devient optionnel, ce n'est pas souhaitable. On doit chercher la cohérence, mais sans retrait de pouvoir de quiconque. Donc il faudrait une autre formulation.

Mme Zarowsky, qui dit ne pas vouloir retirer des pouvoirs à une instance, suggère de déposer cette partie au CEPTI pour examen dans le cadre des discussions avec les doyens sur la question des statuts facultaires.

M. Saul propose de déposer l'amendement au CEPTI. La proposition est appuyée. Le vote n'étant pas demandé, la proposition de dépôt est adoptée à l'unanimité.

Alinéas d) et e)

Le CEPTI propose deux nouveaux alinéas pour d) et e) : qui intègrent des dispositions de l'article 28.18 actuel, soit : d) « Il décide, sur la proposition ou avec l'approbation du doyen de la Faculté de l'éducation permanente, de l'affectation à cette faculté de professeurs et de chargés d'enseignement de son département » ; e) « Il est consulté sur l'engagement d'un chargé de cours à la Faculté de l'éducation permanente lorsqu'il s'agit d'un enseignement dans une discipline ou un champ d'études de son département. »

Par concordance avec ce qui a été voté plus tôt, M. Blanchette propose de remplacer, à l'alinéa e), « chargé de cours » par « enseignant ». La proposition est appuyée.

Mme Zarowsky dit être contre cet amendement, car il ferait en sorte que le directeur de département n'est plus responsable de la charge professorale de ses professeurs, il est juste consulté. Un professeur pourrait alors dire au directeur de son département qu'étant donné qu'il va enseigner à la FEP il ne peut pas enseigner dans son département. Elle préférerait que les doyens soient consultés, mais que la décision revienne au directeur de département d'appartenance première.

M. Schiettekatte fait remarquer que la FEP n'engage pas des professeurs, donc l'engagement d'un enseignant ne s'applique pas aux professeurs. Par contre, il serait possible de remplacer les alinéas d) et e) par « Il est consulté sur l'affectation ou l'engagement d'un enseignant à la Faculté de l'éducation permanente lorsqu'il s'agit d'un enseignement dans une discipline ou un champ d'études de son département ».

M. Blanchette se dit d'accord avec cet amendement.

Le vote est demandé. L'Assemblée procède au vote en regard de la proposition de modifications des alinéas d) et e) tel qu'amendé, et l'adopte par 28 votes pour, 21 contre et 1 abstention.

La présidente des délibérations souligne que les alinéas f) et g) sont déposés, et que l'alinéa h) ne fait pas l'objet de modifications.

L'Assemblée dispose ensuite du retrait, proposé par le GTRS, du paragraphe qui dit : « Le présent article ne s'applique pas à la Faculté des arts et des sciences », étant donné que l'on a intégré dans cet article les attributions du directeur de la FAS. Aucune intervention n'étant présentée et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Enfin, le dernier paragraphe – « Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles » – est déposé par concordance.

Article 28.18 - Attribution des directeurs de département de la FAS

Il est proposé d'abroger cet article par concordance avec ce qui a été voté à l'article précédent. Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Article 29.01 - Composition du conseil de faculté

La présidente des délibérations invite M. Saul à expliquer brièvement les différences entre les propositions du CEPTI et celles du GTRS.

M. Saul explique que le CEPTI propose : 1) d'ajouter à l'alinéa c) au moins trois professeurs; 2) de restaurer l'ancien alinéa d) retiré par le GTRS; 3) d'ajouter un membre du personnel de soutien de la faculté nommé par le conseil représentant le personnel comme prévu à l'article 37.04 (alinéa h) dans l'esprit d'ouverture dans toutes les instances, aux groupes moins représentés ou non représentés à ces instances.

La présidente des délibérations invite les membres à une discussion sur l'ensemble de l'article, dans le cadre d'une plénière, et à annoncer, le cas échéant, leurs propositions d'amendements, lesquelles seront traitées dans la période de délibérations qui suivra.

M. David Lewis s'informe au sujet du dernier paragraphe qui dit que « Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles ».

La présidente des délibérations rappelle que toute phrase qui mentionne les statuts facultaires est déposée automatiquement.

M. Hébert indique que les doyens souhaitent apporter deux modifications. D'abord, pour préciser le terme « professeur » en c) et en d), en indiquant « professeur de carrière » en référence aux définitions des statuts. L'autre modification est d'ajouter, à la fin de l'article, « au plus quatre membres cooptés » afin de permettre aux facultés d'ajouter des membres selon leurs besoins spécifiques, par exemple, pour représenter les citoyens, pour représenter des organismes partenaires, des établissements, des centres de recherche ou autres, ou pour assurer un certain équilibre dans le conseil de faculté.

M. Bouchard souligne qu'il faudrait peut-être déposer cet article jusqu'au résultat de la discussion du CEPTI et des doyens sur l'existence d'un tronc commun dans les statuts de l'Université parce qu'il n'y a pas que les statuts facultaires qui peuvent prévoir d'autres attributions, la composition générale également. Pour la FAS et la Faculté de médecine, l'absence de tronc commun pour les statuts facultaires n'est pas un problème parce qu'elles ont une résolution particulière pour leur composition, mais pour les autres facultés cela pourrait causer un problème.

M. Kantorowski, qui partage l'avis de M. Bouchard, propose de renvoi de la question au CEPTI. La proposition est appuyée.

Le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Article 29.02 - Composition de la FESP

Des modifications de concordance sont notées : retrait de la Faculté de théologie et de sciences des religions parce qu'elle n'existe plus, changement du nom de HEC Montréal, et le nombre de professeurs passe de 36 à 35 en raison de l'intégration du Département de kinésiologie à la Faculté de médecine.

Sur proposition du CEPTI, l'Assemblée convient, à l'unanimité, d'ajouter l'École d'optométrie à la composition du conseil de la FESP.

Sur proposition du GTRS, l'Assemblée convient, à l'unanimité, d'enlever, par concordance, le Département d'éducation physique, qui n'existait plus, étant devenu le Département de kinésiologie.

La présidente des délibérations note que le GTRS recommande le retrait de la phrase suivante : « La procédure prévue à l'article 29.05 s'applique mutatis mutandis à toute élection au conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales » ; alors que le CEPTI propose de la maintenir.

Le secrétaire général explique qu'étant donné que le GTRS proposait de renvoyer l'article 29.05 portant sur le mode d'élection des membres du conseil de la FAS dans les statuts facultaires, il ne voyait pas la pertinence de conserver cette disposition dans l'article.

La présidente des délibérations indique qu'étant donné qu'il s'agit d'une question de concordance en lien avec les statuts facultaires, cette disposition est automatiquement déposée.

Article 29.03 - Composition du conseil de la FAS

La présidente des délibérations indique que l'article 29.03 est déposé automatiquement pour les mêmes raisons que l'article précédent.

Article 29.03A - Composition du conseil de la FEP

Le secrétaire général précise que l'article 29.01 ne s'appliquant pas à la FEP, le présent article n'a pas à être déposé.

L'Assemblée procède à une plénière sur l'ensemble des propositions à cet article.

M. Blanchette souhaite ajouter à l'alinéa f) proposé par le CEPTI « trois étudiants de la faculté nommés par le conseil représentant les étudiants... ». Les représentants du CEPTI acceptent cet amendement.

En l'absence d'autres interventions, la présidente des délibérations invite l'Assemblée à prendre les alinéas un par un.

En ce qui a trait à l'alinéa b), plutôt qu'une nomination par le recteur sur recommandation du doyen de la faculté, le GTRS propose une nomination par le conseil sur recommandation du doyen de la faculté. En l'absence d'intervention et de demande de vote, cette proposition est adoptée telle que proposée.

À l'alinéa c), il est proposé de faire passer de trois à six les membres élus par et parmi les chargés de cours de la faculté. En l'absence d'intervention et de demande de vote, cette proposition est adoptée telle que proposée.

À l'alinéa d), le CEPTI propose de remplacer « les membres de la direction, par « les vice-doyens ».

M. Saul explique que par cette précision, le CEPTI a voulu marquer l'importance de cette activité confiée à un vice-doyen.

M. Blanchette ajoute que cela correspond à la pratique depuis des décennies.

En l'absence d'intervention et le vote n'étant pas demandé, cette proposition est adoptée à l'unanimité.

À l'alinéa f), la proposition du CEPTI, telle qu'amendée, se lit : « trois étudiants de la faculté nommés par le Conseil représentant les étudiants prévus à l'article 37.01 des statuts ». En l'absence d'intervention et le vote n'étant pas demandé, cette proposition du CEPTI est adoptée à l'unanimité.

Le GTRS propose de rajouter une clause h) qui se lit ainsi : « Un diplômé de la faculté nommé par le Conseil représentant les diplômés ». En l'absence d'intervention et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Articles déposés au CEPTI

Les articles 29.03B Composition du conseil de la Faculté de médecine, 23,03C Composition du conseil de l'ESPU, 29.04 Mandat des membres des conseils autres de la FAS, de la FESP, de la FEP et de la Faculté de médecine, 29.05 Mode d'élection des membres du conseil de la FAS, 29.06 Comité exécutif de la FAS et de la Faculté de médecine et 29.07 Attributions du conseil de faculté sont déposés au CEPTI jusqu'à la prochaine réunion.

Article 29.08 - Attributions du Conseil de faculté de la FESP

Le secrétaire général indique que l'article 29.08 doit être traité du fait qu'il n'est pas couvert par le tronc commun.

La proposition du GTRS est d'ajouter aux attributions génériques prévues à l'article 29.04 les alinéas a), b) et c) du présent article, lesquels constituent, en quelque sorte, des ajouts au tronc commun.

La présidente des délibérations fait remarquer que l'expression « grades supérieurs » est un anglicisme.

Mme Zarowsky fait un commentaire au sujet des articles 29.07 et 29.04 : le GTRS avait prévu que les statuts puissent s'appliquer à tous, des précisions ont été faites pour tous les conseils, l'objectif n'était pas de seulement permettre aux facultés de décider elles-mêmes.

Relativement au premier paragraphe qui dit que les attributions prévues à l'article 29.04 (du GTRS) s'appliqueraient au conseil de la FESP, M. Schiettekatte observe qu'en 29,04 h) il est question de consulter l'assemblée de faculté et les assemblées départementales, ce qui ne s'applique pas à la FESP, il demande s'il y aurait lieu alors d'ajouter « sauf h) ».

Le secrétaire général observe que l'on spécifie en h) « chaque fois qu'il le juge à propos ». Est-ce que, dans certaines circonstances, le conseil pourrait consulter un département précis s'il s'agit d'un programme précis ?

Mme Béliveau constate qu'il y a d'autres points qui ne s'appliquent pas à la FESP, notamment l'alinéa a) de l'article 29.07 des statuts actuels qui dit « après avoir consulté le Comité des études, adopte les programmes et les transmet pour approbation à la Commission des études », ce n'est pas un rôle du Conseil de la FESP ; et en b) « après avoir consulté le Comité des études, adopte le règlement pédagogique de premier cycle », ce n'est pas un rôle de la FESP non plus ; de même que le d) « fait aux corps universitaires compétents toute recommandation concernant la création, la fusion ou la suppression de départements de la faculté ». Estimant nécessaire de revoir l'article, Mme Béliveau fait une proposition de dépôt à la prochaine assemblée. La proposition est appuyée.

Le vote n'étant pas demandé, la motion de dépôt est adoptée à l'unanimité.

Article 29.09A - Attributions du Conseil de la FEP (nouvel article 29.06)

La présidente des délibérations fait état des modifications proposées par le CEPTI et par le GTRS. En l'absence d'intervention, elle cède la parole au doyen de la FEP, M. Blanchette, qui désire présenter une proposition.

M. Blanchette indique qu'il a soumis à l'Assemblée universitaire une proposition de modification de l'alinéa a) secondée par M. Bouchard (document 2018-A0021-0597^e-410), ce nouveau libellé se lit comme suit : « adopte les programmes de la faculté qui concernent le premier cycle et les transmet pour approbation à la Commission des études ; nonobstant ce qui précède, la FEP peut être appelée à participer aux développements et à l'offre de programmes de deuxième cycle à la demande et en partenariat avec les facultés disciplinaires ». Il explique que dans le contexte actuel, la Faculté de l'éducation permanente ne peut pas participer au développement de programmes de deuxième cycle ou à

leur offre. La proposition vise à permettre à la FEP de contribuer à des synergies interfacultaires dans le respect des prérogatives disciplinaires de l'ensemble des facultés de l'Université. Cette nouvelle formulation permet d'éviter un cadre qui pourrait encourager la compétition interfacultaire, et permet de s'assurer que la FEP puisse contribuer au développement et à l'offre de programmes de deuxième cycle. Enfin, elle permet aussi de formaliser la nécessité de la collaboration interfacultaire. En outre, cela permettrait à la FEP de devenir l'outil universitaire qu'elle doit être pour satisfaire les besoins de formation en émergence.

En l'absence d'intervention et le vote n'étant pas demandé, la proposition d'amendement de l'alinéa a) est adoptée à l'unanimité.

M. Filteau souligne que si l'on conserve le premier paragraphe proposé par le CEPTI, les attributions prévues à l'article 29.07 des présents statuts s'appliquent, ce qui crée un conflit parce qu'il y a dans certains alinéas de 29.07 des mentions au troisième cycle et à des comités qui n'existent pas à la FEP.

M. Blanchette convient de la remarque et suggère de ne pas conserver le paragraphe du CEPTI qui dit : « Les attributions prévues à l'article 29.07 des présents statuts s'appliquent à la FEP, avec les ajouts suivants » et de revenir à la formulation du GTRS pour le début de l'article. En réponse à la présidente des délibérations, M. Blanchette indique qu'il est d'accord avec la proposition du CEPTI de restaurer les alinéas d), e), f), g), h), i), j), k), l) (qui se retrouvent dans l'article 29.09A des statuts actuels, sous une numérotation différente). Et d'autre part, il confirme que le maintien du paragraphe qui dit : « En outre, les alinéas c), e), f), i) et j) de l'article 29.07 s'appliquent au conseil de la Faculté de l'éducation permanente » ne pose pas de problème, il s'agira seulement de faire des ajustements de concordance. Enfin, M. Blanchette suggère de rajouter un dernier point qui serait : « Recommande au Conseil toute modification des statuts facultaires de sa faculté », comme mentionné à l'article 29.07 k).

Concernant la référence à l'article 29.07, Mme Béliveau suggère une relecture attentive de cet article pour s'assurer que les alinéas auxquels on réfère s'appliquent à la FEP. D'autre part, elle remarque que l'alinéa d) du CEPTI : « il prépare à l'intention de la commission des études des projets de normes pédagogiques propres aux programmes de premier cycle destinés à des étudiants à la Faculté de l'éducation permanente ou dans une autre faculté » diffère légèrement de la formulation originale (20.09A alinéa e) des statuts actuels) qui fait mention d'étudiants adultes, ce qui à son avis n'est pas mieux, elle préférerait que l'on se limite aux étudiants de la FEP. Elle propose donc de retirer « ou dans une autre faculté ». La proposition est appuyée.

L'Assemblée procède alors au vote sur la proposition du CEPTI qui vise à remplacer « Le conseil de la faculté de l'éducation permanente » par « Les attributions prévues à l'article 29.07 des présents statuts s'appliquent au conseil de la faculté de l'éducation permanente, avec les ajouts suivants ».

La proposition du CEPTI est rejetée par 29 votes contre, 9 en faveur et 4 abstentions.

L'Assemblée traite ensuite de la proposition d'amendement de Mme Béliveau consistant à retirer de l'alinéa d) « ou dans une autre faculté ».

En l'absence d'intervention et le vote n'étant pas demandé, la proposition est adoptée à l'unanimité.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à disposer de la proposition du CEPTI qui est de restaurer les alinéas spécifiques à la FEP, soit d) tel qu'amendé jusqu'à l). Pour information, elle rappelle également qu'une proposition a été faite par M. Blanchette de rajouter un k), tel que dans l'article 29.07 qui a cependant fait l'objet d'un dépôt.

Par souci de respect de la langue française, Mme Zarowsky souhaite qu'il y ait des personnes qui se penchent sur les répétitions notamment de « il ». Elle invite également la direction à réfléchir à une écriture épiciène.

La présidente des délibérations fait remarquer à Mme Zarowsky que le « il » s'appliquait au conseil de faculté parce que le CEPTI avait enlevé la phrase qui dit : « Le conseil de la faculté de l'éducation permanente ... ». Mais comme la proposition du CEPTI a été rejetée, le « il » devrait tomber par concordance.

Le secrétaire général indique qu'il y a beaucoup de références à des articles, dont l'article 29.03a), qui ont été mis en dépôt au CEPTI, donc il est délicat de se prononcer sans savoir si ces articles seront maintenus ou pas.

Après vérification, la présidente des délibérations confirme que les articles 28.03 et 29.03 ont été adoptés, et qu'il est donc possible de voter sur ces éléments.

M. Filteau revient sur la suggestion de Mme Béliveau de faire une relecture afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'erreurs ou d'ambiguïtés. Il suggère que l'Assemblée traite l'alinéa d), qui ne comporte pas d'enjeu, mais il propose le report des alinéas e) à l) à la prochaine séance, après qu'ils aient fait l'objet d'une relecture. La proposition est appuyée.

La présidente des délibérations invite l'Assemblée à disposer d'abord de la proposition d'amendement de l'alinéa d) qui vise à retirer « ou dans une autre faculté » à la fin de la phrase.

En l'absence d'intervention et le vote n'étant pas demandé, l'alinéa d) tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

L'Assemblée traite de la proposition de dépôt des alinéas e) à l). Personne ne demandant le vote, la proposition de dépôt est adoptée.

La présidente des délibérations observe que les prochains articles sont liés au mandat donné au CEPTI et constate qu'il est près de 17 h.

Mme Zarowsky, qui termine son mandat à l'Assemblée universitaire, remercie tous les collègues et leur souhaite une bonne continuation.

M. Schiettekatte demande s'il serait possible d'avoir un résumé des éléments qui ont été votés pour la prochaine réunion ; et en profite pour remercier Mme Zarowsky pour sa contribution.

M. Jean Charest souligne que Mme Louise Poirier participait à sa dernière séance de l'Assemblée au terme de deux mandats à titre de doyenne de la Faculté des sciences de l'éducation.

Une proposition de suspension de la séance, dûment faite et appuyée, est adoptée à l'unanimité.

AU-0598-10 **RAPPORTS D'ÉTAPE DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE**

2018-A0021-0598^e-418 à 423

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

AU-0598-11 **PROCHAINE SÉANCE**

La prochaine séance aura lieu le mardi 29 mai 2018, à 9 h 30.

AU-0598-12 **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Sur résolution, la séance est levée à 16 h 25 et ajournée au 29 mai prochain, à 9 h 30.

Le président,

Le secrétaire général,

Guy Breton

Alexandre Chabot

Adopté le 10 septembre 2018, délibération AU-0599-2